



Commission de Contrôle des Informations Nominatives

RAPPORT D'ACTIVITÉ
ANNUEL 2010

2^e rapport public

LE MOT DU PRÉSIDENT

*A*nnée après année, le rôle et les attributions de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n'ont eu de cesse de s'élargir, suivant par là même le mouvement européen tendant à conférer aux individus une protection toujours plus efficace à l'égard du traitement automatisé de leurs informations nominatives.

À ce titre, les membres de la Commission et moi-même sommes particulièrement attentifs aux implications juridiques liées à l'évolution exponentielle des nouvelles technologies, dans une société où elles deviennent incontournables. La Commission s'est donc pourvue d'un certain nombre d'outils aux fins de s'adapter à cet environnement en constant mouvement, qui dépasse le strict cadre de la Principauté de Monaco, et revêt une dimension nécessairement internationale.

Ainsi, durant cette année 2010, la Commission a fait le choix de la disponibilité et de l'information.

Disponibilité, d'abord, notamment à l'égard des entreprises et des institutions, afin de les aider dans leurs démarches auprès de la Commission.

Information, ensuite, à l'égard de tous, mais plus particulièrement des personnes, afin de les aviser de leurs droits et des recours dont elles disposent pour les faire respecter.

Grâce à ses efforts, la Commission, autrefois perçue comme une institution aux attributions incertaines, est désormais devenue un acteur incontournable de la protection des informations nominatives, et au-delà, des libertés et droits fondamentaux des individus.

Cette dynamique d'ouverture a amené la Commission à participer à plusieurs grands rendez-vous internationaux, qui contribuent en outre à la formation technique de ses membres et personnel. Ce travail a également permis de développer des collaborations renforcées avec d'autres acteurs du secteur.

Ainsi, par sa détermination, la Commission démontre sa volonté d'exercer ses missions conformément à son statut d'Autorité Administrative Indépendante.

L'ensemble de ses travaux et démarches ont pour but d'acquérir un niveau de technicité et d'autonomie comparable à certains de ses homologues étrangers.

L'indépendance absolue de la Commission n'est donc pas affaire de défiance des pouvoirs publics, mais plutôt de représentativité sur la scène locale et internationale.

C'est dans cette perspective que la Commission poursuivra, en 2011, son ambition de se poser comme un service public de haut niveau pour la protection et le respect des droits des personnes.



Michel Sosso
Président de la CCIN

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | La CCIN : | 5 |
| | un acteur incontournable de la protection des informations nominatives | |
| | Les missions de la CCIN | 7 |
| | – Mission de contrôle | |
| | – Mission d'information | |
| | – Mission de conseil et de proposition | |
| | Les moyens d'action de la CCIN | 8 |
| | – Le pouvoir de sanction | |
| | – Le pouvoir de saisir les institutions judiciaires | |
| | Les moyens techniques de la CCIN | 9 |
| | – Le Secrétariat de la Commission | |
| | – Le budget | |
| | La CCIN... en conformité avec la loi ! | 10 |
| 2 | La CCIN en chiffres... | 11 |
| | Le répertoire des traitements à la loupe | 12 |
| | Les traitements du secteur privé | 13 |
| | Les traitements du secteur public et assimilé | 14 |
| 3 | Zoom sur quelques dossiers du secteur public... | 15 |
| | Les dossiers de l'État en 2010 | 16 |
| | – Le "pass monaco" | |
| | – Un service de l'État à l'honneur... la Direction des Communications Électroniques | |
| | Les dossiers de la Commune en 2010 | 18 |
| | – La liste électorale | |
| | – Le fichier des nationaux et de leur famille | |
| 4 | La CCIN et les droits des personnes concernées | 21 |
| | Quand la CCIN fait respecter les droits des individus... | 22 |
| | – Prospection commerciale non sollicitée | |
| | – Liste électorale | |
| | – Détournement du fichier d'un employeur | |
| | – Exercice du droit d'accès indirect | |
| | – Communication de pièces dans le cadre d'une procédure judiciaire | |
| | Quand la CCIN agit dans le cadre de l'entraide internationale... | 24 |
| | – La liste électorale | |
| | – Le fichier des nationaux et de leur famille | |
| 5 | Les grands thèmes de la protection des données personnelles | 25 |
| | La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé | 26 |
| | – Les principes | |
| | – Les traitements des laboratoires de conception, développement, fabrication et/ou commercialisation de médicaments, de produits parapharmaceutiques, produits cosmétiques et dispositifs médicaux | |
| | – Les traitements des pharmacies | |
| | – Les recherches dans le domaine de la santé | |

| | | |
|----------|---|-----------|
| | <i>La protection des informations nominatives et les établissements financiers</i> | 28 |
| | – La protection des informations nominatives au cœur de la lutte contre le blanchiment | |
| | – Les obligations de la loi n° 1.362 | |
| | – Les implications en matière de protection des informations nominatives | |
| | <i>La protection des informations nominatives dans le domaine des transports</i> | 30 |
| | – La géolocalisation | |
| | – La chronotachygraphie | |
| | <i>La Billettique dans les transports</i> | 31 |
| | – Une Commission vigilante à l'introduction d'un système billettique... | |
| | – La protection des informations nominatives à bicyclette... | |
| | <i>La biométrie en Principauté, un système soumis à l'autorisation de la CCIN</i> | 33 |
| | – La biométrie comme moyen de surveillance | |
| | – La position de la CCIN | |
| 6 | Le travail normatif de la Commission | 35 |
| | <i>Les Recommandations de la Commission : les dispositifs de surveillance à l'honneur</i> | 36 |
| | – Les dispositifs de contrôle d'accès | |
| | – La vidéosurveillance | |
| | <i>La proposition de normes permettant la déclaration simplifiée de traitements</i> | 39 |
| | – La gestion de la téléphonie fixe ou mobile sur le lieu de travail | |
| | – La gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral | |
| | <i>L'avis de la Commission sur le projet de loi relatif aux traitements intéressant la sécurité publique</i> | 41 |
| 7 | La CCIN dans le monde | 43 |
| | <i>32^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données Personnelles</i> | 44 |
| | <i>La Conférence de l'OCDE</i> | 46 |
| | <i>Conférence Européenne des Commissaires à la Protection des Données Personnelles</i> | 46 |
| | <i>4^e Conférence Francophone des Commissaires à la Protection des Données</i> | 47 |
| | <i>Congrès International relatif à la vie privée et la recherche scientifique</i> | 47 |
| | <i>La CCIN et La CNIL</i> | 47 |
| 8 | Les objectifs 2011 de la CCIN | 49 |
| | <i>Information et prévention</i> | 50 |
| | <i>Accompagnement des responsables de traitement par des recommandations</i> | 50 |
| | <i>Simplification des démarches des responsables de traitement</i> | 51 |
| | <i>Contrôle et sanctions</i> | 51 |
| 9 | Annexes | 53 |

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

*Un acteur incontournable
de la protection
des informations
nominatives*

Créée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives veille au respect des libertés et droits fondamentaux de nos concitoyens face à l'utilisation de leurs données personnelles.

Au mois de novembre 2008, la CCIN a été érigée en véritable Autorité Administrative Indépendante. Elle s'est ainsi vue confier de nouvelles prérogatives afin de lui permettre d'accomplir sa mission de manière plus efficace.

COMPOSITION DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire Général : Caroline Porasso

Division Juridique : Céline Ansquer,
Benjamin Aouizerat, Anne-Fleur Grillot

Division Administrative :
Émilie Campillo, Isabelle Gertaldi

Division Informatique : Jean Sisti

Secrétariat : Aurélie Ciais

LES MEMBRES DE LA COMMISSION

M. Michel Sosso, Président,

M^e Jacques Sbarrato, Vice-Président,

M. Daniel Boeri, Commissaire,

M. Patrick Médecin, Commissaire,

M. Jacques Orecchia, Commissaire,

M^{me} Stéphanie Vikström, Commissaire.

*De gauche à droite, M. Patrick Médecin, M. Michel Sosso,
M. Jacques Orecchia, M. Daniel Boeri, M^{me} Stéphanie Vikström, M^e Jacques Sbarrato.*



LES MISSIONS DE LA CCIN

Les missions de la Commission sont visées à l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des données à caractère personnel au sein de notre société.

■ MISSION DE CONTRÔLE

La Commission dispose de pouvoirs de contrôle, *a priori* et *a posteriori*, en fonction tant de la qualité du responsable de traitement, que de la nature de la formalité à laquelle il est soumis.

À ce titre, elle :

- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements du secteur public et assimilé;
- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé;
- autorise le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements exploités à des fins de surveillance;
- délivre les récépissés de mise en œuvre des traitements, exploités par des personnes physiques ou morales de droit privé, soumis à régime déclaratif;
- peut procéder à des investigations.

■ MISSION D'INFORMATION

La Commission se doit d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la loi n° 1.165, modifiée.

À ce titre, elle peut notamment communiquer à toute personne, ou publier à l'attention de tous :

- ses délibérations;
- ses avis;
- ses recommandations de portée générale;
- ses rapports sur l'application de la loi n° 1.165, modifiée;
- son rapport d'activité annuel.

La CCIN réagit suite à la parution dans le Monaco Matin du 26 février 2010

À la suite de la parution, dans le journal Monaco Matin du 26 février 2010, d'un sondage d'initiative gouvernementale relatif à Monaco, la Commission a souhaité alerter les lecteurs sur le fait que ce traitement n'avait pas été soumis à son contrôle :
"Cette enquête est effectuée sans respecter les dispositions concernant la protection des informations nominatives prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée par la loi du 4 décembre 2008.

La CCIN n'ayant pas été mise en mesure d'exercer son contrôle sur le fonctionnement du traitement des données personnelles nécessaire à la réalisation de ce sondage, comme l'exige la loi, elle ne peut pas garantir la sécurité des informations relatives aux personnes interrogées".

Monaco Matin du 27 février 2010

■ MISSION DE CONSEIL ET DE PROPOSITION

À ce titre, elle :

- propose aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer :
 - des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements;
 - des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations.
- rédige :
 - tous rapports publics sur l'application de la loi n° 1.165, modifiée, et ses textes d'application;
 - un rapport annuel public.
- formule toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

LES MOYENS D'ACTION DE LA CCIN

■ LE POUVOIR DE SANCTION

Depuis le 1^{er} avril 2009, la Commission peut prononcer des avertissements ou des mises en demeure à l'attention d'un responsable de traitement.

Ces deux formes de sanctions s'exercent à l'égard des responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Ainsi, la Commission peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable de traitement qui ne respecte pas la loi. Elle peut également le mettre en demeure de faire cesser le manquement dans un délai fixé.

Dans l'hypothèse où le responsable de traitement, personne physique ou morale de droit privé, ne se conformerait pas à cette mise en demeure, la Commission peut demander par voie de référé, au Président du Tribunal de Première Instance, d'ordonner, "*toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets*", elle peut également décider de retirer l'autorisation qu'elle a accordée pour les traitements qui relèvent de ce régime.

Toutefois, les dispositions relatives à la saisine du Président du Tribunal de Première Instance (article 19 alinéa 2 de la loi n° 1.165) ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public. Dans ce cas, la loi prévoit que seul le Ministre d'État, saisi par le Président de la Commission, peut prendre "*toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés*".

■ LE POUVOIR DE SAISIR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

La Commission peut dénoncer au Procureur Général les faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle peut également ester en justice dans les conditions prévues par la loi n° 1.165, modifiée.

Les séances plénières de la Commission

Les membres de la Commission se réunissent en séance plénière, une à deux fois par mois, suivant un ordre du jour établi à l'initiative du Président.

Une partie importante de ces séances est consacrée à l'examen des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation, ainsi qu'à l'élaboration de recommandations et de normes simplifiées.

En 2010, à l'occasion de 13 séances plénières, la Commission a adopté 50 délibérations.

Parmi les décisions prises en 2010 par la Commission, il convient de relever :

- **28 avis** portant sur la mise en œuvre de traitements par des responsables de traitement du secteur public ou assimilé;
- **13 délibérations** portant sur des demandes d'autorisation de mise en œuvre de traitements;
- **2 délibérations** décidant d'une mission d'investigation;
- **3 recommandations**;
- **2 propositions** de normes simplifiées;
- **1 délibération** portant sur la consultation d'un projet de loi;
- **1 délibération** relative au fonctionnement de la Commission.

Cette année, le Secrétariat de la Commission a participé à 113 réunions, dont 86 avec des responsables de traitement du secteur privé, et 27 avec des responsables de traitement du secteur public ou assimilé.

Il a également répondu à 159 consultations téléphoniques.

LES MOYENS TECHNIQUES DE LA CCIN

■ LE BUDGET

Pour l'année 2010, la CCIN a disposé d'un budget de 191 900 €. Une rallonge budgétaire d'un montant de 30 000 € lui a été également accordée lors du budget rectificatif.

Ce budget complémentaire lui a permis de financer les dépenses engendrées par la mise en place de son propre système informatique dans le cadre de sa déconnexion du système d'information de l'État.

De nouveaux guides d'information ont également pu être confectionnés sur les principes de la loi n° 1.165, modifiée. Ils s'adressent aux personnes concernées, mais également aux responsables de traitement du secteur public et du secteur privé.

■ LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Son organisation

Le Secrétariat Général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général. Il est actuellement composé de 3 juristes, 3 administratifs et 1 informaticien.

L'effectif actuel du Secrétariat étant insuffisant pour faire face à l'accroissement de la charge de travail induit par la modification de la loi n° 1.165, le Président de la Commission a sollicité, auprès du budget de l'État, la création de postes supplémentaires. 2 postes lui ont ainsi été accordés pour l'année 2011.

Ses missions

Le Secrétariat de la Commission assiste la Commission dans l'exercice de ses missions. Il sert d'intermédiaire entre les responsables de traitement, les personnes concernées et la Commission.

Il a pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements;
- de tenir à la disposition des personnes intéressées le répertoire public des traitements qui est consultable;
- de préparer le travail de la Commission;
- de répondre aux questions des responsables de traitement et à celles des particuliers;

- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives;
- d'accompagner les responsables de traitement et les plaignants dans leurs démarches auprès de la Commission.

Les Recommandations de la Commission Européenne Contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe

Le 8 décembre 2010 a été publié le rapport de l'ECRI sur la Principauté de Monaco.

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations, l'ECRI n'a pas manqué de rappeler l'importance du rôle de la Commission, qui apporte notamment "des garanties en matière de collecte de données à caractère ethnique".

Elle s'est félicitée des efforts déployés par la Commission aux fins d'informer les personnes de leurs droits et obligations.

Toutefois, face aux difficultés subsistantes concernant l'indépendance de la Commission, l'ECRI "recommande aux autorités monégasques de continuer à prendre toutes mesures requises, y compris en terme de sensibilisation de l'administration, afin de garantir dans les faits l'indépendance fonctionnelle et financière de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives".

L'ECRI est confiant sur le fait que "ces difficultés, qui sont vraisemblablement liées à un changement de culture administrative, seront bientôt résolues".



LA CCIN... EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI!

Si la CCIN est l'autorité chargée de veiller à l'application de la loi n° 1.165, elle est aussi responsable de traitement, puisque pour exercer ses missions, elle exploite des informations nominatives.

Aussi a-t-elle entamé, en janvier 2010, un processus de mise en conformité de ses traitements automatisés d'informations nominatives avec les dispositions de la loi n° 1.165.

Au cours de la première quinzaine de janvier, le Secrétariat Général de la Commission a réalisé un audit interne afin de mettre en évidence les informations nominatives qu'il exploitait, les raisons de l'exploitation de ces informations ou les usages qui en sont faits, les destinataires des données, et le support du traitement papier ou informatique.

Par ailleurs, il a mis en évidence les traitements automatisés susceptibles d'être exploités à moyen terme – entre 2010 et 2013 – afin de permettre à la Commission de répondre à ses nouvelles missions et d'asseoir son indépendance.

Il s'agissait en effet d'envisager dès 2010 certains projets afin d'y intégrer le plus tôt possible les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements associés.

À partir de ce recensement, les finalités des traitements ont été dégagées en tenant compte des missions de la Commission, telles que déclinées par l'article 2 de la loi n° 1.165.

Cette première étape a permis de recenser 8 traitements automatisés d'informations nominatives dont :

- 4 traitements non encore exploités, qui seront soumis à l'avis de la Commission préalablement à leur exploitation, courant 2011;
- 4 traitements exploités, qui ont été soumis avant le 1^{er} avril 2010, afin de tenir compte de la date butoir de mise en conformité des traitements existants avec les dispositions de la nouvelle loi n° 1.165 modifiée.

Concernant ces quatre derniers traitements, il s'agissait :

- d'un traitement ayant pour finalité "*Tenue du répertoire des traitements*", qui, mis en œuvre en 2000, nécessitait des ajustements;
- d'un traitement ayant pour finalité "*Organisation et gestion des missions et des activités du Secrétariat de la CCIN*", dit "OGEMAS";
- d'un traitement ayant pour finalité "*Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN*";
- d'un traitement ayant pour finalité "*Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN*".

Les dossiers de demande d'avis relatifs à ces traitements ont donc été établis par le Secrétariat Général de la Commission et soumis à la signature du Président.

Déposés le 10 février 2010 en suivant les règles imposées à tout responsable de traitement, ces demandes d'avis ont été soumises à la Commission le 1^{er} mars 2010.

Les avis de la Commission et les décisions de mise en œuvre afférentes à ces traitements ont été publiés au Journal de Monaco n° 7955 du 12 mars 2010.

La CCIN en chiffres...

... LE RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS À LA LOUPE

À quoi sert-il ?

C'est un registre public destiné à assurer la publicité des traitements exploités par les personnes physiques ou morales de droit privé et les personnes morales de droit public ou assimilées.

Il peut être consulté au secrétariat au siège de la Commission par toute personne souhaitant vérifier l'existence légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Les consultations du répertoire

En 2010, il a été consulté à 4 reprises par :

- un particulier se plaignant de recevoir des prospectus publicitaires nominatifs de la part d'une société monégasque;
- des délégués du personnel de deux sociétés monégasques souhaitant vérifier la conformité des traitements automatisés mis en œuvre par leur employeur;
- un avocat.

Que contient-il ?

Le répertoire contient tous les traitements automatisés d'informations nominatives qui ont fait l'objet :

- d'un récépissé du Président de la Commission portant mise en œuvre des traitements du secteur privé;
- d'une décision de mise en œuvre des traitements des personnes morales de droit public ou assimilées, publiée au Journal de Monaco accompagnée de la délibération de la Commission;
- d'une autorisation de mise en œuvre des traitements soumis aux dispositions des articles 11-1 et 20-1 de la loi;
- des avis de la Commission portant sur les recherches biomédicales.

Sont notamment inscrites au répertoire les informations relatives au nom du responsable de traitement, à la finalité du traitement, à ses différentes fonctionnalités, aux informations qui y sont exploitées, aux modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des personnes à leurs données personnelles [...].

Les traitements ne figurant pas au répertoire des traitements

Seuls les traitements intéressant "la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté et/ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales", mis en œuvre par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre exclusif de ses missions, n'y sont pas inscrits.

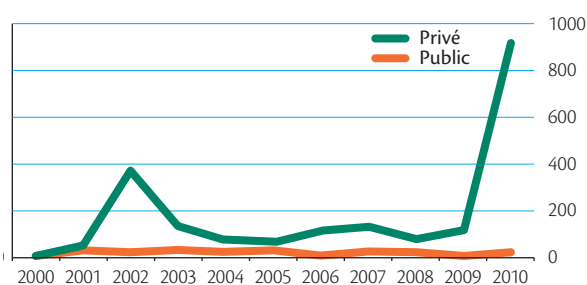
Il sera néanmoins possible de prendre connaissance de l'existence de ces traitements listés dans un Arrêté Ministériel qui sera publié avant le 1^{er} avril 2011.

Combien de traitements recense-t-il ?

Depuis 2000, le répertoire des traitements évolue régulièrement. Au 31 décembre 2010, il contient **2 277** traitements légalement mis en œuvre, dont :

- **2 053** relevant du secteur privé, soit 90 %;
- **224** relevant du secteur public ou assimilé, soit 10 %.

Traitements inscrits au répertoire depuis 2000 par secteur



Les traitements inscrits en 2010

En 2010, la Commission a reçu **1 079** dossiers portant sur la mise en œuvre de traitements dont :

- **111** traitements déclarés incomplets le demeurent au 31 décembre 2010;
- **928** traitements ont satisfait aux obligations de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, à l'exception de **4** traitements non mis en œuvre, **930** nouveaux traitements ont été enregistrés dans le répertoire, dont :

- **909** relevant du secteur privé;
- **21** relevant du secteur public ou assimilé.

LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PRIVÉ

Sur **1035** formulaires de déclaration, demande d'avis ou d'autorisation soumis à la Commission en 2010, **109** présentaient un caractère incomplet en fin d'année, soit **10,52 %** des dossiers (contre 18 % en 2007, 25,23 % en 2008 et 4,8 % en 2009).

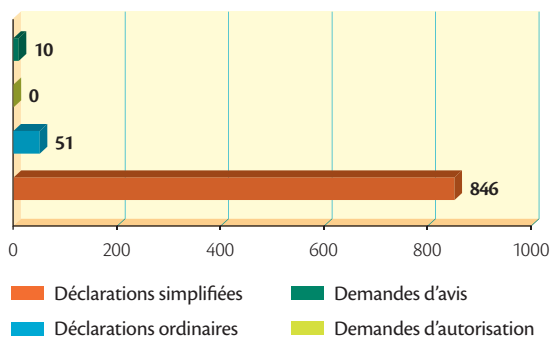
Sur les **926** traitements déclarés recevables, **19** étaient encore en cours d'instruction au 31 décembre.

👉 907 nouveaux traitements ont été mis en œuvre en 2010

Ces traitements automatisés inscrits au répertoire public cette année se répartissent de la façon suivante :

- **10** traitements automatisés relevaient du régime d'autorisation de la Commission;
- **51** traitements ont été déclarés selon la procédure dite ordinaire;
- **846** traitements ont été déclarés selon la procédure dite simplifiée.

Traitements inscrits au répertoire public en 2010



Le succès des déclarations simplifiées

846 récépissés ont été délivrés en 2010, dont :

- 225 concernant la gestion des fichiers clients;
- 181 concernant la gestion des fichiers fournisseurs;
- 347 concernant la gestion des fichiers paie des personnels;
- 24 concernant la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations;
- 6 concernant la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits;
- 9 concernant les valeurs mobilières et autres instruments financiers;
- 3 concernant la tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés;
- 33 concernant la gestion et négociation de biens immobiliers;
- 18 concernant la passation, gestion et exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurance et d'assistance dûment habilités.

74 déclarations simplifiées ont été retournées aux responsables de traitement, ces derniers n'ayant manifestement pas pris connaissance des Arrêtés Ministériels auxquels doivent répondre leurs traitements pour être recevables.

... mais la Commission appelle les responsables de traitement à la vigilance quant à l'utilisation de cette procédure...

Un traitement déclaré par le biais d'une déclaration simplifiée et ne répondant pas à l'Arrêté Ministériel de référence est illégal !

LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ

224 TRAITEMENTS INSCRITS AU RÉPERTOIRE DEPUIS 2000

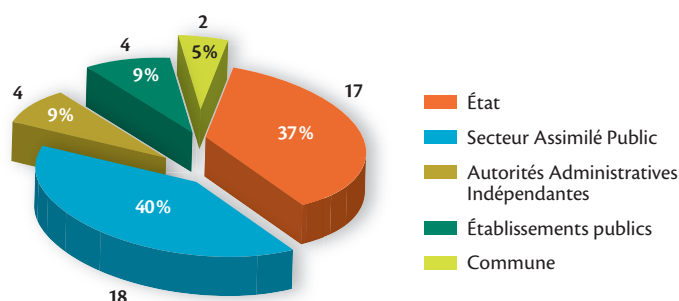
- 132 mis en œuvre par le Ministre d'État (dont 14 classés "sécurité publique" et non inscrits au répertoire);
- 27 mis en œuvre par le Maire;
- 4 mis en œuvre par des Établissements Publics;
- 68 mis en œuvre par des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général;
- 5 mis en œuvre par des Autorités Administratives Indépendantes (AAI).

Cette année, la Commission a reçu **45** dossiers portant sur la mise en œuvre de traitements relevant du secteur public et assimilé, qui se répartissent de la manière suivante :

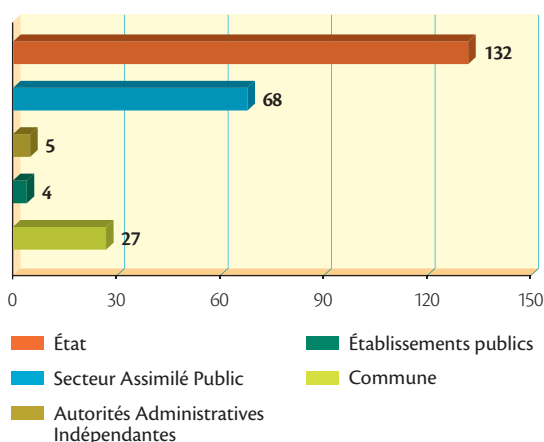
- 17 pour l'État;
- 2 pour la Commune;
- 18 pour des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général;
- 4 pour un Établissement Public;
- 4 pour une Autorité Administrative Indépendante.

LES DOSSIERS REÇUS EN 2010

Répartition pour le Secteur Public et Assimilé



Répartition pour le Secteur Public et Assimilé des traitements mis en œuvre depuis 2000



Le secteur dit "assimilé"

Le secteur dit "assimilé" est composé des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général listées par Arrêté Ministériel.

Organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général

- L'Office de la Médecine du Travail (OMT);
- La Caisse Autonome des Retraites (CAR);
- La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI);
- La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS);
- La Caisse d'Assurance-Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Organismes concessionnaires d'un service public

- La Société Monégasque d'Électricité et de Gaz (SMEG);
- La Société Monégasque des Eaux (SMEaux);
- La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA);
- La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM);
- La Société Monégasque d'Assainissement (SMA);
- Monaco Telecom;
- La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM);
- Monte Carlo Radiodiffusion (MCR);
- Télé Monte Carlo (TMC);
- Radio Monte Carlo (RMC);
- La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

Zoom sur quelques dossiers du secteur public...

LES DOSSIERS DE L'ÉTAT EN 2010

Au cours de l'année 2010, la Commission a été saisie de 15 traitements automatisés de l'État, dont 1 a été retiré quelques jours après son dépôt. 4 dossiers déposés en fin d'année seront instruits en 2011. 13 avis portant sur la mise en œuvre de traitements de l'État ont donc été rendus. Lumière sur l'un d'entre eux...

■ LE "PASS MONACO"

La petite histoire des titres restaurant...

Le "pass Monaco", plus communément connu sous le vocable "titre restaurant", est attribué aux fonctionnaires et agents de l'État qui souhaitent en bénéficier.

Inquiets de voir figurer sur les titres restaurant leur nom, prénom et numéro d'assuré social, couramment appelé "numéro SPME", des fonctionnaires ont saisi la Commission en janvier 2010.



Le Président de la Commission a invité le Ministre d'État à anonymiser ces titres restaurant, et lui a demandé de soumettre à son avis le traitement automatisé afférent à la gestion de ces titres, conformément à la loi n° 1.165, modifiée.

L'analyse du traitement automatisé

Déposé auprès de la Commission le 9 juin 2010, l'examen de la demande d'avis relative aux "pass Monaco" a conduit la CCIN à relever 4 points dans sa délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010.

1. Une base réglementaire... illégal...

Le "pass Monaco" revêt la nature d'un avantage social. Il a été instauré par une circulaire administrative du 30 octobre 2009.

Or, conformément à l'article 33 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, ses conditions générales d'attribution auraient dû être déterminées par une loi.

Ainsi, la Commission a relevé que "tout aussi légitime que puisse paraître l'instauration de cet avantage social, les modalités juridiques d'application ne respectent pas les règles de droit prévues par la loi n° 975".

Cependant, sous réserve de l'anonymisation des titres restaurant, la Commission a accepté que le traitement soit mis en œuvre "à titre expérimental sur une période de 2 ans", le temps de permettre aux institutions compétentes d'élaborer un texte conforme.

2. Une information "légale" erronée

Le second point soulevé par la Commission portait sur l'information délivrée aux titulaires des titres restaurant au verso des pass.

En effet, celui-ci comporte une mention qui indique que "ce titre est émis et remboursé conformément à la législation en vigueur".

Or, si le Code du travail français encadre les conditions de délivrance et de remboursement des titres restaurant (art. L3262-7 et s. et art. R3262-1 et s.), il n'existe aucune réglementation comparable en Principauté.

Aussi, la Commission a-t-elle demandé que cette mention soit supprimée.

3. Une procédure d'établissement et de distribution des "pass Monaco" à revoir

Le troisième point mis en lumière par la Commission concerne la procédure d'établissement et de distribution des "pass Monaco", et en particulier l'envoi du numéro de matricule des personnels de l'État, - information indirectement nominative -, à l'organisme prestataire de service, tiers à l'Administration.

La Commission a rappelé sa position quant à l'utilisation du numéro de matricule SPME, développée notamment dans le cadre de sa délibération n° 2007-13 du 15 janvier 2007 portant avis sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité *"Mise en œuvre d'un système de covoiturage"*.

Dans ce sens, elle a indiqué que *"le numéro de matricule des fonctionnaires et agents de l'État est un numéro de type administratif attribué à tout nouvel embauché dans l'Administration [...]". "Utilisé à des fins d'identification de l'agent public dans sa relation intra-Administration ou d'assuré social"; "l'utilisation de ce numéro à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé n'est pas adéquate"*.

La Commission a donc demandé à ce que ce numéro soit supprimé des documents adressés au prestataire de service, pour l'édition des carnets de titres ou leur distribution par les agents appelés *"responsables pass restaurant"* au sein des services administratifs.

4. Le caractère nominatif des pass à supprimer

La Commission a constaté qu'à la suite de l'intervention de son Président auprès du Ministre d'État, le numéro de matricule SPME ne figurait plus sur les *"pass Monaco"*.

Toutefois, elle a observé que chaque titre restaurant continuait de porter les nom et prénom de son titulaire. Relevant que *"la personnalisation de chaque titre restaurant "pass Monaco" par les nom et prénom des bénéficiaires n'est pas le fruit d'obligations légales mais d'une pratique répandue permettant de faciliter la distribution des titres"*, elle a estimé *"que le caractère nominatif de chaque "pass Monaco" n'est pas adéquat"*.

Elle a donc demandé à ce que ces titres soient *"anonymes le temps qu'un cadre juridique approprié portant sur l'émission et la gestion du pass restaurant soit établi"*. Par ailleurs, elle a proposé que soit inséré un premier feuillet nominatif, sans valeur nominale et comportant les nom et prénom du bénéficiaire lisibles par la fenêtre de la première de couverture, afin d'en faciliter la distribution.

Mis en œuvre le 22 septembre 2010, le traitement *"pass Monaco"* devra être soumis à nouveau à l'avis de la Commission courant 2012.

Cependant, force est de constater que ce traitement a été mis en œuvre sans que soient prises en considération les demandes de la Commission, puisque :

- chaque titre est toujours nominatif;
- les listes de distribution portent toujours le numéro de matricule SPME des fonctionnaires et agents de l'État.

■ UN SERVICE DE L'ÉTAT À L'HONNEUR... LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Créée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010, la Direction des Communications Électroniques dispose d'un arsenal juridique de nature législative et réglementaire définissant clairement ses missions, et réglementant strictement l'établissement et l'utilisation des stations radioélectriques à Monaco.

Dans le cadre exclusif de ses attributions, cette Direction exploite 7 traitements automatisés d'informations nominatives qui ont été soumis à l'avis de la Commission courant 2010.

Ces traitements ont fait l'objet d'avis favorables publiés au Journal de Monaco n° 7975 du 30 juillet 2010.

LES DOSSIERS DE LA COMMUNE EN 2010

Au cours de l'année 2010, la Commune de Monaco a modifié 2 traitements automatisés : celui concernant la liste électorale et celui portant sur le fichier des nationaux et de leur famille. Aucun nouveau traitement n'a été soumis à l'avis de la Commission.

■ LA LISTE ÉLECTORALE

Le traitement "*Liste électorale*" a été soumis à l'avis de la Commission, le 4 octobre 2010.

Il comporte 2 fonctionnalités :

- la gestion des opérations permettant la révision de la liste électorale par la Commission de révision ;
- la tenue de la liste électorale.

Son exploitation est réalisée conformément aux missions dévolues au Maire par l'article 39 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, et aux dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiées, et en particulier, ses articles 1 à 12 et 33.

Les destinataires de la liste électorale en question...

La liste électorale contient, conformément à l'article 5 de la loi n° 839, un certain nombre d'informations nominatives telles que "*le nom patronymique et les prénoms de l'électeur, ainsi que, pour les femmes, la situation de famille et, le cas échéant, le nom d'usage, le lieu et la date de naissance, l'indication de son domicile*". Elle permet également de savoir si un individu n'est pas privé du droit de vote.

La loi sur les élections nationales et communales encadre strictement la communication de la liste électorale et la faculté d'utiliser les informations issues de celle-ci.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission a examiné la liste des destinataires habilités à recevoir communication de la liste électorale, précisant que conformément à l'article 80 bis de la loi n° 839, "*pour être destinataire de la liste électorale ou d'informations nominatives y*

figurant, toute autorité publique ou service administratif doit avoir la faculté de pouvoir disposer de ces informations aux termes des dispositions légales les y autorisant".

Ainsi, conformément à cette loi, peuvent légalement en recevoir communication :

- le Ministre d'État ;
- le greffe du Tribunal de Première Instance et les juridictions monégasques compétentes en matière de litige électoral ;
- le Service des Archives de la Mairie ;
- les membres de la Commission de révision de la liste électorale ;
- le rapporteur désigné par le Président du Tribunal de Première Instance en cas de recours du Ministre d'État devant le Tribunal Suprême ;
- les électeurs et "*toute personne de nationalité monégasque*" ;
- chaque candidat ou liste de candidats lors d'une élection.

LES PERSONNES EXCLUES DU BÉNÉFICE DE LA COMMUNICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Conformément à l'article 80 bis de la loi n° 839, en l'absence de disposition légale les y habilitant, la Commission a exclu des destinataires de la liste électorale : le Secrétariat Général du Ministère d'État, le Département des Relations Extérieures, le Service des Archives Centrales, l'Administration des Domaines, le Service des Titres de Circulation, le Contrôleur Général des Dépenses, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, le Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, le Service des Affaires Contentieuses, la Direction des Affaires Juridiques, la Direction de l'Habitat, la Direction de la Sécurité Publique, l'Inspection du Travail, la Direction des Services Fiscaux, le Président du Conseil National et le Secrétariat du Conseil National.

Ce traitement a été mis en œuvre après avis favorable de la Commission publié au Journal de Monaco n° 7996 du 24 décembre 2010.



■ LE FICHER DES NATIONAUX ET DE LEUR FAMILLE

Le traitement "*Fichier des nationaux et de leur famille*" a été mis en œuvre par une décision du Maire en date du 5 octobre 2001, à la suite d'un avis favorable de la Commission.

Il permettait notamment la gestion et la délivrance des cartes d'identité monégasques. Or, la carte d'identité monégasque a connu la révolution du numérique et du biométrique en 2009. À cette occasion, un traitement relatif à la CIME (Carte d'Identité Monégasque Électronique) a été mis en œuvre. Le traitement "*Fichier des nationaux et de leur famille*" devait donc être mis en conformité avec ces nouvelles fonctionnalités.

En effet, ce fichier qui concerne les familles monégasques a aujourd'hui pour fonctionnalités :

- l'établissement des pièces relatives à la nationalité délivrées par le Service de l'État Civil et de la Nationalité ;
- l'application des dispositions légales d'obtention de la nationalité monégasque ;
- la réalisation de recherches généalogiques ;
- la réalisation d'études démographiques, afin de préparer de futures dispositions législatives.

Les modifications du "*Fichier des nationaux et de leur famille*" ont donc été soumises à la Commission, qui a relevé les points suivants :

Un traitement expurgé des informations relatives aux droits civiques

À l'origine, le Maire avait exprimé sa volonté d'utiliser le "*Fichier des nationaux*" aux fins d'établir la liste électorale.

Toutefois, la Commission a estimé que la collecte dans ce fichier de données relatives aux droits civiques serait "*excessive et non adéquate au regard de la finalité du traitement*".

Par ailleurs, elle a considéré que l'exploitation du "*Fichier des nationaux*" pour établir la liste électorale impliquerait "*une utilisation des informations incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, à savoir appliquer les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée*".

La Commission a donc exclu l'établissement de la liste électorale des fonctionnalités du "*Fichier des nationaux*", et a demandé à ce que les

informations nominatives portant sur les droits civiques, l'incapacité des majeurs, et l'identité de l'administrateur judiciaire, soient exclues de ce fichier.

Un numéro attribué aux Monégasques à éclaircir

La Commission a relevé l'existence, au sein du "*Fichier des nationaux*", d'un numéro qui correspond au numéro séquentiel attribué à chaque individu lors de la saisie de son identité au sein du Sommier de la nationalité.

Or, dans le cadre du traitement ayant pour finalité "*Le sommier de la nationalité*", soumis à l'avis de la Commission en 2009, ce numéro était présenté comme "*un numéro d'entrée informatique sans aucune application nominative*".

La Commission a pris acte des déclarations du Service de l'État Civil et de la Nationalité selon lesquelles ce numéro n'était pas exploité à des fins de matricule ou d'identification des individus, et permettait uniquement d'assurer la cohérence et la qualité des informations saisies au sein de deux traitements concernant la population monégasque.

Les destinataires des informations exploitées dans le fichier des nationaux

Enfin, en l'absence de justifications légales ou réglementaires les habilitant à recevoir communication des informations objets du fichier des nationaux, la Commission a demandé à ce qu'il soit mis fin aux communications d'informations vers la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction de la Sûreté Publique et le Service des Titres de Circulation.

La Commission a émis un avis favorable à la modification du traitement automatisé ayant pour finalité "*Fichier des nationaux et de leur famille*" par délibération n° 2010-45 du 6 décembre 2010 sous certaines conditions. Cette modification n'avait toujours pas été mise en œuvre au 31 décembre 2010.

La CCIN et les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 2, 7° de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission est chargée "[...] d'instruire les plaintes et les pétitions qui lui sont adressées, ainsi que les demandes de vérification des informations auxquelles les personnes intéressées ne peuvent avoir accès directement".

QUAND LA CCIN FAIT RESPECTER LES DROITS DES INDIVIDUS...

■ LES PLAINTES

Prospection commerciale non sollicitée

En mars 2010, la Commission a été saisie d'une plainte d'un particulier qui recevait des sollicitations commerciales régulières de la part d'une société dont il n'était plus client depuis près de dix ans.

S'étant préalablement rendu dans l'une des boutiques de l'enseigne, celui-ci n'est pas parvenu à exercer son droit d'opposition.

Il s'est donc tourné vers la Commission aux fins, d'une part, de faire supprimer ses informations nominatives des fichiers de la société, et d'autre part, de contrôler que ladite société était bien en conformité avec la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission a donc adressé à cette dernière une mise en demeure de déclarer l'ensemble des traitements automatisés qu'elle exploite. Elle a également exigé la suppression des données nominatives du plaignant.

En réponse, la société a immédiatement procédé à la régularisation de ses traitements par le dépôt de deux déclarations simplifiées, ainsi qu'à la suppression des informations personnelles du plaignant.

Liste électorale

En octobre 2010, la Commission a été sollicitée par un particulier qui s'étonnait que son enfant mineur soit rendu destinataire d'une brochure politique.

Le plaignant s'interrogeait sur la licéité de l'exploitation, dans le cadre d'un traitement automatisé, des informations nominatives de son fils de 17 ans.

Après enquête, la Commission a constaté que les informations litigieuses étaient issues de la liste électorale.

En effet, en application de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, la liste électorale comprend aussi bien les identités et coordonnées des électeurs, que celles des mineurs monégasques qui vont acquérir ce statut dans les douze mois suivant la clôture des opérations annuelles de révision de la liste électorale, à savoir le 31 décembre.

Ainsi, un mineur monégasque âgé de 17 ans, nécessairement appelé à devenir électeur dans les douze mois qui suivent, est automatiquement inclus dans la liste électorale, conformément à la loi n° 839 susvisée.

Par ailleurs, l'article 6 de ladite loi dispose que toute personne de nationalité monégasque peut obtenir communication de la liste électorale.

La Commission a néanmoins vérifié que les traitements automatisés du groupement politique concerné étaient en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Il en est ressorti qu'un traitement ayant pour finalité "Gestion du fichier des électeurs monégasques", exploité à des fins de communication politique, avait bien été déclaré auprès de la Commission.

Dans ces conditions, l'exploitation des informations nominatives d'un enfant mineur, collectées de manière loyale et licite, était conforme aux exigences légales.

Toutefois, faisant suite à la requête du plaignant, la Commission a exigé la suppression desdites informations nominatives du mineur concerné du fichier susvisé.

Détournement du fichier d'un employeur

En novembre 2010, la Commission a été saisie d'une plainte relative à l'exploitation d'un fichier détourné à des fins de prospection commerciale par une société privée.

Des membres de la Commission et de son Secrétariat, dûment commissionnés, se sont donc rendus dans les locaux de la société aux fins de constater l'exploitation du fichier litigieux.

Après avoir recueilli les déclarations du responsable de traitement, ils ont effectivement pu constater le détournement du fichier par l'ancien employé du responsable de traitement, qui exerçait désormais au sein de cette société.

Celui-ci avait recopié de manière manuscrite, le fichier automatisé de son ancien employeur alors qu'il y était encore en poste.

Au vu de ces éléments, la Commission a donc exigé la destruction immédiate du fichier papier, et s'est par ailleurs assurée qu'aucune copie informatisée n'était conservée par la société.

Les résultats de cette investigation ont également été l'occasion pour la Commission de rappeler au responsable de traitement ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité, qui commencent par une sensibilisation du personnel à la problématique de la protection des informations nominatives.

■ LES SAISIES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX

Exercice du droit d'accès indirect

L'un des droits que la loi n° 1.165 modifiée garantit aux individus est l'accès à leurs informations nominatives.

Ce droit d'accès consiste, pour toute personne concernée par l'exploitation de ses informations personnelles, à requérir du responsable de traitement un certain nombre de renseignements, tels que : la finalité du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte, les destinataires potentiels, etc.

Toutefois dans certaines hypothèses, le droit d'accès ne peut être exercé directement par les personnes concernées, mais uniquement de manière indirecte, via une mesure de vérification conduite par la Commission.

Ce droit d'accès dit "indirect" est consacré par l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Il concerne certains traitements sensibles exploités par les autorités administratives ou judiciaires, listés par l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

Il s'agit des traitements intéressant la sécurité publique, ou relatifs à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté, ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales, ou l'exécution de condamnations pénales.

C'est dans ce cadre que la Commission a été saisie, en novembre 2010, d'une demande d'exercice de droit d'accès indirect, formulée par un particulier par le biais de son conseil.

En l'espèce, l'individu avait découvert une fiche de police le concernant référencée sur Internet par le célèbre moteur de recherche Google. Cette fiche provenait du blog d'un journaliste américain, hébergé aux États-Unis.

Ayant parallèlement porté plainte auprès du Procureur Général pour vol et recel, celui-ci s'est donc adressé à la Commission, afin que soit conduite une mission de vérification aux fins de :

- déterminer l'origine de cette fiche de police;
- connaître la liste de tous les traitements d'informations nominatives le concernant.

En décembre 2010, la Commission s'est donc rendue dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique aux fins d'effectuer lesdites vérifications.

Conformément à la loi, le Président de la Commission a ensuite requis du Ministre d'État la possibilité de communiquer les résultats de cette investigation à l'intéressé, ces éléments étant susceptibles d'être produits en justice.

Communication de pièces dans le cadre d'une procédure judiciaire

La communication de pièces dans le cadre d'une procédure judiciaire répond à des règles procédurales strictes, qui relèvent notamment du Code de procédure civile.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le champ de compétence de la Commission se limite à la protection des informations à caractère personnel.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas compétence pour exiger, à la requête d'un individu, la communication de pièces qui ne sont pas directement relatives à un traitement d'informations nominatives le concernant.

À ce titre, une personne concernée ne pourra requérir une telle communication qu'en exerçant son droit d'accès, en application de l'article 15, 3^e de la loi n° 1.165, modifiée.

Or, en février 2010, un particulier demanda l'assistance de la Commission, au motif qu'un jugement du Tribunal de Première Instance l'avait débouté de sa demande de communication de pièces – estimant souverainement que les faits et éléments de preuve déjà apportés par les parties étaient suffisants à la conclusion de l'affaire.

En conséquence, la Commission dut se déclarer incompétente face à une telle requête, tendant à obtenir communication d'un document qui n'était nullement relatif à un traitement d'informations nominatives.

Elle renvoya l'intéressé vers la procédure de compulsoire.

QUAND LA CCIN AGIT DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE INTERNATIONALE...

Aux termes des articles 13 et 14 de la Convention "108" du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, les autorités de la protection des données s'engagent à se prêter mutuellement assistance aux fins de faire respecter les droits des individus dans les États parties à ladite Convention.

Ainsi, en mars 2010, la Commission a été saisie par l'autorité française de protection des données – la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En l'espèce, deux particuliers résidant en France avaient reçu des mises en demeure de la part d'une société de recouvrement établie à Monaco.

S'étonnant d'être rendus destinataires de telles correspondances, ils ont alors souhaité exercer leur droit d'accès, en application de la législation française en matière de protection des informations nominatives, la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, modifiée.

Ils demandèrent donc au responsable de traitement monégasque la communication de l'ensemble des données les concernant, susceptible d'être exploité dans le cadre de traitements de la société, ainsi que tout renseignement relatif à l'origine de ces données.

En outre, ils exigèrent la suppression de ces informations des fichiers de la société, considérant leur exploitation injustifiée.

Leurs courriers étant demeurés sans réponse, les plaignants se tournèrent vers la CNIL, qui s'adressa alors à la Commission.

C'est dans ces circonstances que les investigateurs de la Commission, dûment commissionnés, procédèrent à une mission de contrôle dans les locaux de la société incriminée.

Les vérifications portèrent tant sur les informations personnelles détenues sur les plaignants, que sur la conformité de l'ensemble des traitements automatisés d'informations nominatives exploités par la société.

L'investigation permit de mettre en évidence l'existence de traitements n'ayant pas fait l'objet des formalités obligatoires auprès de la Commission. À cet égard, la société fut mise en demeure de régulariser ses traitements.

La Commission releva en outre que les informations des intéressés étaient exploitées uniquement aux fins de poursuivre le recouvrement de créances attestées par des décisions de justice.

À cet égard, la Commission ne put procéder à leur suppression, puisqu'en application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée, les plaignants ne justifiaient pas d'un motif légitime leur permettant de s'opposer à l'exploitation de leurs informations personnelles.

Au demeurant, les informations furent communiquées aux personnes concernées.

Les grands thèmes de la protection des données personnelles

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, accorde une attention particulière aux informations dites "sensibles" liées à la santé.

■ LES PRINCIPES

L'interdiction d'exploiter des données de santé

L'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée pose un principe général d'interdiction de traiter, de manière automatisée ou non, des données relatives à la santé, y compris les données génétiques.

Les exceptions légales

À titre d'exception, la loi permet le traitement de ces données :

"Lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret".

Les droits des personnes concernées

La loi n° 1.165, modifiée, prévoit désormais un droit d'accès direct du patient à ses informations.

Selon l'article 15,3° de la loi, *"les informations à caractère médical sont communiquées à la personne concernée, ou au médecin qu'elle aura désigné à cet effet".*

La loi n° 1.165, modifiée a prévu qu'une Ordonnance Souveraine viendrait encadrer la possibilité pour un responsable de traitement de ne pas communiquer directement ses informations au patient "en cas d'avis contraire médicalement justifié", mais de les transmettre à un médecin désigné par ce dernier.

Cette Ordonnance Souveraine n'étant pas parue au 31 décembre 2010, le droit d'accès des patients est un droit d'accès direct qui ne peut souffrir d'aucune exception.

Au cours de l'année 2010, la Commission s'est penchée sur plusieurs traitements de données de santé dans divers domaines.



■ **LES TRAITEMENTS DES LABORATOIRES DE CONCEPTION, DÉVELOPPEMENT, FABRICATION ET/OU COMMERCIALISATION DE MÉDICAMENTS, DE PRODUITS PARAPHARMACEUTIQUES, PRODUITS COSMÉTIQUES ET DISPOSITIFS MÉDICAUX**

Les entreprises installées en Principauté ayant pour activité le développement, la fabrication ou la commercialisation de produits de santé mettent progressivement leurs traitements en conformité avec la loi n° 1.165, modifiée.

Si les traitements de gestion du personnel ou de gestion des fournisseurs ne comportent pas d'informations nominatives relatives à la santé, certains fichiers comme le processus de pharmacovigilance ou de matériaux-vigilance, en comportent.

À ce jour, 18 établissements de la Place ont déclaré ou soumis leurs traitements à la Commission, dont **1** en 2010.



■ **LES TRAITEMENTS DES PHARMACIES**

Depuis 2002, **11** pharmacies de la Principauté ont mis leurs traitements en conformité, dont **1** en 2010.

Outre les traitements exploités notamment à des fins de gestion du personnel, les pharmacies exploitent des traitements ayant pour objet "La gestion de l'ordonnancier".

■ **LES RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

Les traitements automatisés mis en œuvre en vue d'effectuer des recherches dans le domaine de la santé

Cette année, la Commission a émis **1** avis favorable portant sur la mise en place de recherches dans le domaine de la santé, par le Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Un cas particulier : celui de la recherche biomédicale

Ce type de recherche est soumis à l'avis préalable du Comité d'éthique institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Au cours de l'année 2010, la Commission a émis 1 avis favorable portant sur une recherche biomédicale effectuée au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Une protection des données désormais intégrée!

La poursuite de recherches médicales demande une organisation à moyen terme qui intègre des garanties organisationnelles et des préoccupations d'ordre médical et éthique. Ces premiers dossiers ont mis en évidence le fait que les formalités préalables auprès de la Commission devaient être prévues très en amont dans le projet de mise en place des recherches, afin que l'enrôlement des patients sur le territoire monégasque puisse se dérouler dans les mêmes conditions que dans les autres pays.

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Au cours de l'année 2010, la Commission a tenu 27 réunions avec des établissements financiers. 16 de ces organismes ont pris contact pour des questions liées aux implications de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

■ LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'information nominative est un élément indispensable à la gestion des activités financières.

Les organismes exerçant ce type d'activité connaissent leurs clients au travers de leur patrimoine, de leur profil investisseur, de leur niveau de vie, mais également de leur consommation suivant les mouvements de fonds sur leurs comptes.

La connaissance parfois fine d'un client ou d'une relation d'affaires est dans certains cas liée aux obligations légales imposées à ces établissements.

Ainsi, la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, fait de ces organismes des acteurs privilégiés dans ce domaine.

"Afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption" (art. 13 de la loi n° 1.362), le législateur a imposé pour certaines activités économiques la mise en place de procédures techniques et organisationnelles permettant d'une part, d'identifier et de contrôler l'identité des relations d'affaires, et d'autre part, de veiller à la régularité des opérations et des transactions financières.

Afin de faire face à leurs obligations prudentielles, nombre d'établissements ont automatisé les procédures et mis en place des traitements d'informations nominatives permettant tant la conservation des données et documents portant sur l'identité de leurs clients, que la surveillance de milliers de transactions quotidiennes.

Dans ce cadre, les formalités préalables auprès de la Commission sont incontournables, dans une perspective de garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

■ LES OBLIGATIONS DE LA LOI N° 1.362

Les personnes, organismes ou entités relevant de la loi n° 1.362 sont soumis à 5 obligations principales ayant des implications dans le domaine de la protection des informations nominatives.

Les obligations d'identification et de surveillance constituent les deux facettes du devoir général de vigilance qui leur est imposé.

L'obligation d'organisation interne s'inscrit dans la logique de contrôle et de sanction des actes et faits se rattachant au blanchiment, au financement du terrorisme et à la corruption.

Cette organisation interne doit être orchestrée par des procédures. L'obligation de formaliser les mesures imposées par la loi est étroitement liée à l'obligation de conserver des documents permettant d'établir le respect par l'établissement de ses obligations légales, et d'assurer la traçabilité des opérations ou des personnes litigieuses.

Enfin, ce processus de surveillance et de contrôle peut aboutir au signalement ou à l'établissement d'une *"déclaration de soupçon"* à la Cellule de Renseignement Financier de la Principauté, le SICCFIN, qui se chargera d'enquêter, et de saisir le cas échéant le Procureur Général en cas d'indices sérieux de blanchiment, de financement du terrorisme ou de corruption.

■ LES IMPLICATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Tout d'abord, les organismes et entités sont appelés à s'assurer que des soupçons d'activités illicites ou d'infractions ne pèsent pas sur leurs relations d'affaires.

Ils doivent donc *"identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante"*⁽¹⁾.

La vérification de l'identité peut également être opérée par *"toute information utile, publiquement disponible"*. *"Les assujettis doivent, en utilisant les mesures raisonnables, recourir aux registres publics des bénéficiaires effectifs, demander à leurs clients toute donnée utile ou obtenir autrement des informations"*⁽²⁾ en fonction des risques et des transactions.

Dans ce cadre, l'établissement financier exploite des traitements automatisés portant *“sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté”*, soumis à l'autorisation préalable de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165.

Une fois en relation d'affaires, l'organisme financier doit prendre des *“mesures raisonnables”* pour :

- obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (ex. identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds);
- assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires;
- s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risques et lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Ce processus de vigilance doit être fondé sur l'adoption d'un système de surveillance⁽³⁾ permettant de détecter les opérations atypiques⁽⁴⁾.

Il doit *“couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations”, “être basé sur des critères précis et pertinents [...] et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques”, “être automatisé”* (sauf exception), et faire l'objet d'une procédure de validation et de réexamen périodique.

Ce système comporte l'exploitation automatisée d'informations nominatives (comme les nom, prénom, numéro de compte) des clients et bénéficiaires des opérations. Il est également soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165.

Par ailleurs, l'établissement pourrait être amené à prendre une *“décision produisant des effets juridiques à [l'égard de la relation d'affaires] ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité”*, au sens de l'article 14-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cette décision peut, par exemple, consister en un refus d'ouverture de compte, la rupture d'une relation d'affaires, voire l'établissement d'une déclaration de soupçon concernant un client.

Sur ce point, la loi n° 1.165 autorise ce type de procédés uniquement *“lorsque des dispositions légales ou réglementaires [...] précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée”*.

La Commission se doit donc d'être particulièrement vigilante pour que les droits et libertés des individus soient protégés, (notamment en cas d'homonymie), afin que la lutte contre le blanchiment, le terrorisme et la corruption soit menée dans le respect des fondements de notre société démocratique.

(1) “Les quarante recommandations”, norme du GAFI - 20 juin 2003.

(2) Exposé des motifs de la loi n° 1.362 p.9.

(3) Article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

(4) Opération atypique “opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi” - article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

4 autorisations émises en 2010

Plusieurs établissements avaient réalisé des démarches auprès de la Commission avant le 1^{er} avril 2009. La loi n° 1.165, modifiée, leur impose de revenir vers la Commission uniquement si la mise en conformité de leurs traitements avec les nouvelles dispositions légales a pour effet de modifier les caractéristiques du traitement déjà déclaré.

Ainsi en 2010, la Commission a émis 5 délibérations relatives à des traitements

automatisés exploités par 4 établissements financiers.

L'une d'entre elles a toutefois porté un refus d'autorisation lié à la difficulté d'appréhender le traitement mis en œuvre. Tenant compte des observations formulées par la Commission, le responsable de traitement a soumis une nouvelle demande d'autorisation à laquelle la Commission a alors pu accorder son autorisation.

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

Dans le domaine des transports, une autre problématique est celle de la surveillance des salariés qui utilisent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, un véhicule professionnel.

Il peut s'agir de VRP ou professions ambulantes, mais également de chauffeurs de véhicules de location, ou de conducteurs de poids lourds.

L'employeur dispose de plusieurs systèmes permettant, directement ou indirectement, le contrôle des activités du salarié.

De tels traitements "mis en œuvre à des fins de surveillance" sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

■ LA GÉOLOCALISATION

Le plus connu de ces dispositifs de surveillance est la géolocalisation.

Afin d'encadrer plus avant son développement en Principauté, la Commission adoptait en décembre 2009 la délibération n° 2009-18 portant recommandation sur la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par les employés d'un organisme privé.

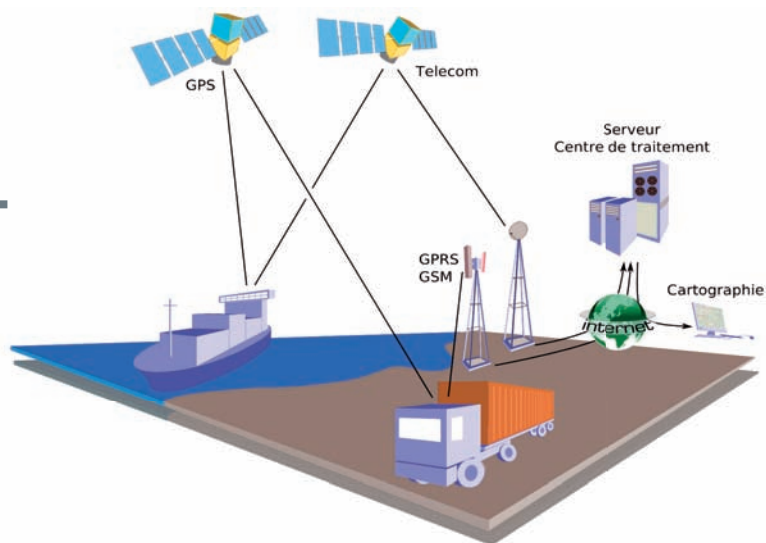
À ce titre, elle rappelait que la géolocalisation n'est licite que lorsqu'elle est utilisée par l'employeur à des fins légitimes.

C'est en application de ces dispositions que la Commission a autorisé, en juillet 2010, un dispositif de géolocalisation mis en œuvre par une société privée de grande remise.

En l'espèce, il s'agissait d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules, ainsi que la bonne allocation des moyens disponibles, conformément aux termes de la recommandation précitée.

À ce titre, étaient invoquées comme justifications du traitement :

- l'assistance aux personnes situées dans le véhicule géolocalisé;



- des clauses du contrat d'assurance imposant la géolocalisation de tout véhicule au-delà d'une certaine valeur.

En outre, aucune donnée relative aux déplacements des employés en dehors des heures de travail n'était collectée.

Ces derniers étaient également dûment informés de l'existence du dispositif, ainsi que de leurs droits.

La Commission a donc pu constater la conformité du traitement au regard des dispositions de la loi n° 1.165, et de sa recommandation.

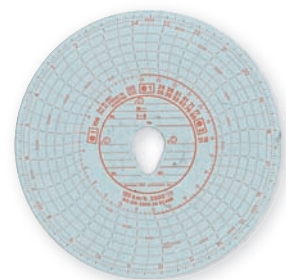
■ LA CHRONOTACHYGRAPHIE

Un second type de dispositifs permettant la surveillance des salariés est la chronotachygraphie.

Il s'agit, par le biais d'un appareil appelé "chronotachygraphe", de contrôler les activités de conduite afférentes à un véhicule donné, et dans le même temps, à son chauffeur.

Pour ce faire, le chronotachygraphe enregistre les paramètres suivants : vitesse, distance parcourue, temps de conduite et autre temps de travail, interruption de travail et temps de repos journalier, [...].

À Monaco, l'Arrêté Ministériel n°90-651 du 28 décembre 1990, relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse des véhicules



automobiles, l'impose pour tous véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

Par ailleurs, dès lors que les véhicules circulent au-delà des frontières monégasques sur le territoire européen, la législation européenne rend l'installation de chronotachygraphes obligatoire non seulement pour les poids lourds susvisés, mais également pour certains véhicules de transport de personnes.

Nombre de chronotachygraphes sont désormais numériques, inférant nécessairement l'exploitation d'un ou plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives sous-jacents.



En application de la réglementation monégasque et européenne, la Commission a ainsi autorisé, en décembre 2010, l'installation de chronotachygraphes numériques sur des véhicules poids lourds d'une société privée circulant en Principauté et en France.

À cette fin, elle s'est attachée à vérifier que le système mis en place ne permettait l'enregistrement et la sauvegarde temporaire que des seules données dont la collecte était imposée par voie réglementaire.

Elle a en outre relevé que l'information préalable des chauffeurs était assurée, et que leurs droits d'accès et de modification étaient respectés.

Le caractère obligatoire de la chronotachygraphie n'exonère pas l'employeur de ses responsabilités en matière de protection des informations nominatives.

LA BILLETTIQUE DANS LES TRANSPORTS

L'objectif de la billettique :

Remplacer les titres de transports papier par des supports technologiques plus avancés (notamment les cartes à puce) et rendre les systèmes de transports interopérables.

La billettique dans les bus : un nouvel objectif imposé par le Gouvernement

La Compagnie des Autobus de Monaco, (CAM), concessionnaire du service public des transports en commun de Monaco, a mis en place un système billettique à la suite d'une demande expresse du Gouvernement Princier.

La Convention de concession du 5 février 2007 impose à la CAM d'*étudier les outils nécessaires à l'application de la nouvelle politique des transports, à savoir en particulier :*

- le nouveau système d'aide à l'exploitation et à l'information (SAEI) incluant l'information à tous les arrêts;
- le remplacement de l'équipement monétique en respectant l'objectif d'interopérabilité défini par le cahier des charges en cours d'élaboration par les autorités locales françaises compétentes (SYMITAN⁽⁵⁾).

Les risques engendrés par un système billettique non encadré :

- **tracer le trajet des usagers sur la base de leurs titres de transport électroniques;**
- **géolocaliser les individus dès lors que ce système est installé sur les téléphones portables, ou qu'il permet l'accès à la cantine, à la bibliothèque, à la piscine [...];**
- **connaître leurs comportements et habitudes de vie en cas d'utilisation du système comme mode paiement;**
- **créer des listes noires de voyageurs.**

(5) SYMITAN = le Syndicat Mixte des Transports des Alpes-Maritimes qui "a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public dans les Alpes-Maritimes" (www.symitan.fr).



Le traitement billettique de la CAM :

Ce traitement automatisé ayant pour finalité "Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco" sous la dénomination "application billettique ERG" a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-15 en date du 3 mai 2010.

Cet avis était néanmoins assorti de conditions.

■ UNE COMMISSION VIGILANTE À L'INTRODUCTION D'UN SYSTÈME BILLETTE...

Tenant compte du retour d'expérience des pays voisins, la Commission a été très vigilante lors de l'examen de la demande d'avis soumise par la CAM le 3 mai 2010, en s'assurant que toutes mesures avaient été prises pour éviter une ingérence de cet organisme dans la vie privée des usagers des transports publics de la Principauté.

L'interdiction de surveiller les usagers

La Commission a mis en exergue que le traitement automatisé présenté ne devait pas permettre de suivre les déplacements des usagers ou de connaître les itinéraires suivis par une personne ou une carte donnée.

Dans sa délibération, la Commission a ainsi insisté sur le fait "qu'en aucun cas, il ne doit être possible d'établir l'itinéraire, les heures ou lieux de validation, ou de dresser un profil "usager" d'une personne donnée".

Des durées de conservation limitées dans le temps

La Commission a fixé des durées de conservation des informations nominatives en fonction des différentes utilisations envisagées.

Par exemple, les informations liées à la gestion du compte client doivent être supprimées trois mois après l'expiration du dernier titre de transport, afin de laisser le temps à l'utilisateur de faire le nécessaire s'il souhaite renouveler sa relation commerciale avec la CAM.

Parallèlement, les informations propres aux titres de transport doivent être supprimées au plus tard trois mois suivant l'expiration de leur date de validité.

Les informations relatives aux impayés, qui impliquent une inscription sur une liste d'opposition, doivent être supprimées dès règlement de la facture.

La possibilité de rester un voyageur anonyme

Les usagers peuvent bénéficier, soit d'une carte anonyme rechargeable (supports de voyages achetés par lot de dix), soit d'une carte nominative liée à un abonnement souscrit par l'intéressé.

Cette pratique de la CAM a été validée par la Commission, tenant compte des modalités d'information diffusées par ses services.

Le support du transport : une carte sans contact avec une puce RFID

Le système mis en place par la CAM se matérialise par une carte à puce sans contact utilisant la technologie du RFID.

Cette petite puce contient les informations personnelles du détenteur de la carte (numéro de client, date de naissance, type d'abonnement, 6 dernières validations).

L'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a été publié au Journal de Monaco n° 7994 du 10 décembre 2010.

■ LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES À BICYCLETTE...

La CCIN a eu à se positionner sur un autre traitement automatisé de la CAM lié à la mise en place d'un système expérimental de location de vélos en libre-service.

Sous la finalité de "Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre-service", les objectifs recherchés par la CAM sont :



- de permettre l'expérimentation de vélos électriques en libre-service sur le territoire monégasque;
- d'évaluer les flux entre les stations et le fonctionnement technique des stations et des vélos;
- de collecter des commentaires et observations de volontaires sur le fonctionnement des stations et des vélos.

Ainsi, son intérêt majeur est de déterminer l'endroit où doivent être positionnées les bases de vélos, ainsi que leurs flux.

Ce traitement expérimental implique donc une possibilité de suivre les vélos (date, heure, lieu de prise et de dépôt du vélo), et donc de pouvoir connaître les déplacements de l'utilisateur.

Des informations adéquates dans le contexte d'une expérimentation

La Commission a relevé que *"dans le cadre de l'expérimentation envisagée, ces informations paraissent adéquates et nécessaires à la connaissance des modalités d'utilisation des véhicules"*, étant entendu que les personnes participant à cette expérimentation sont volontaires, ont été informées des modalités d'utilisation des informations nominatives traitées, lesquelles restent internes à la CAM.

Une durée de conservation des informations limitée

La durée de conservation des informations nominatives traitées sur les utilisateurs est limitée à *"6 mois à compter de la délivrance de la carte à puce sans contact [spécifique à l'utilisation des vélos] par la CAM"*.

Par délibération n° 2010-16 du 3 mai 2010, la CCIN a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, avis assorti de conditions relatives à la transparence des modalités de collecte et d'utilisation des données vis-à-vis des utilisateurs.

L'avis de la Commission a été publié au Journal de Monaco n° 7966 du 22 mai 2010.

LA BIOMÉTRIE EN PRINCIPAUTÉ, UN SYSTÈME SOUMIS À L'AUTORISATION DE LA CCIN

Les traitements automatisés d'informations nominatives comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

■ LA BIOMÉTRIE COMME MOYEN DE SURVEILLANCE

En 2010, la Commission a eu à se prononcer sur la mise en place d'un système de contrôle d'accès par biométrie au sein des locaux d'une société.

Ce dispositif avait pour objectif de sécuriser un local destiné à l'usage exclusif des salariés.

Il reposait sur un lecteur situé à l'entrée d'un local. L'identité (nom, prénom, service, fonction et numéro interne) des agents et des personnes habilitées à avoir accès au local, ainsi que le gabarit de leurs empreintes digitales, étaient enregistrés dans une base de données sur un ordinateur portable.

Lors du contrôle d'accès, il était prévu que la personne appose son doigt sur le lecteur, une comparaison s'effectuant alors entre l'empreinte digitale et le gabarit enregistré.

Le responsable de traitement justifiait la mise en place de ce dispositif par le respect d'obligations légales, ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime, à savoir la sécurisation du site. Enfin, il invoquait le consentement des personnes concernées, c'est-à-dire des salariés, avec la possibilité en cas de refus de se voir délivrer un badge d'accès classique.



Qu'est-ce que la biométrie ?

Si l'on se réfère à la définition du PETIT LAROUSSE, il s'agit d'une "technique permettant de contrôler l'identité de quelqu'un par la reconnaissance automatique de certaines de ses caractéristiques physiques ou comportementales préalablement enregistrées" (ex. empreintes digitales, visage, voix, ADN, dynamique du tracé de signature, frappe sur un clavier d'ordinateur, etc.).

Les données biométriques permettent de reconnaître, d'authentifier voire de contrôler l'identité d'une personne.

Cette exploitation revient à utiliser une ou plusieurs caractéristiques physiques ou physiologiques d'une personne comme modalité d'accès.

La Commission a été saisie de 3 dossiers de demande d'autorisation portant sur la mise en place de systèmes avec biométrie

Au 31 décembre 2010, 2 dossiers demeurent incomplets.

■ LA POSITION DE LA CCIN

La Commission a considéré que la volonté de prévenir les pertes ou oublis potentiels de cartes ou badges était légitime, dans la mesure où cela pouvait impliquer des retards de prise de poste par les salariés de la société

Toutefois, elle a relevé que le respect des obligations légales du responsable de traitement, et les impératifs d'organisation du temps de travail, faisaient déjà l'objet de procédures internes.

Aussi, sans qu'elle ait estimé "nécessaire de développer les aspects de la demande portant sur l'établissement d'une base de données d'empreintes digitales, sur la durée de conservation des informations ou sur les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité du traitement", la Commission a considéré que "le contrôle d'accès par empreintes digitales pris dans son ensemble n'apparaissait ni adapté, ni proportionné du point de vue de la protection des informations nominatives".

Elle a donc émis un refus d'autorisation pour la mise en œuvre de ce traitement automatisé lié au contrôle d'accès par biométrie. Le système étant opérationnel, la société a donc été contrainte de le désinstaller.

Les principes issus de la délibération n° 2010-19 du 26 mai 2010

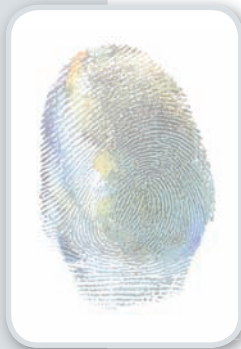
La Commission a mis en évidence que "les données biométriques sont des informations nominatives qui permettent d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, relative à la protection des informations nominatives".

Elle a donc estimé qu'il "lui [appartenait] de déterminer si l'exploitation de telles informations nominatives est conforme aux principes posés par la loi précitée en vérifiant notamment, si conformément au principe de proportionnalité, le traitement de ces données personnelles est adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité du traitement".

En outre, elle a précisé que "l'utilisation des données biométriques d'une personne physique présente des risques importants quant au respect des droits et libertés fondamentaux des personnes. Le traitement de ces informations nominatives doit faire l'objet d'une attention toute particulière au titre de la loi sur la protection des informations nominatives".

Ainsi, la Commission a considéré que ce sujet particulièrement sensible devait être examiné au cas par cas en tenant compte des éléments fournis par l'organisme demandeur, des justifications avancées, des mesures de sécurité [...].

L'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est disponible sur son site Internet www.ccin.mc.



Le travail normatif de la Commission

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION : LES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE À L'HONNEUR !

La Commission peut *“formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi”*.

Cette année, elle a adopté :

- 1 recommandation portant sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (délibération n° 2010-13 du 13 mai 2010);
- 1 recommandation relative aux dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010).

■ LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCÈS

À l'heure de l'espionnage industriel, les systèmes de contrôle d'accès sur le lieu de travail se multiplient.

Contrôle par badge, par code d'accès, ou même par biométrie, l'objectif est de garantir la sécurité des personnes et des biens dans l'entreprise, et éventuellement, de permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Couplés à d'autres technologies, ou utilisés à des fins plus ou moins éloignées de leur but premier, ces dispositifs peuvent donner lieu à des dérives inquiétantes pour les libertés et droits fondamentaux des individus.

Or comme l'a affirmé le Conseil de l'Europe, *“le respect de la vie privée et de la dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, devrait être préservé lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi”*⁽⁶⁾.

C'est pour répondre à cette problématique que la Commission a souhaité encadrer les systèmes de contrôle d'accès par le biais d'une recommandation.

À cette occasion, elle a rappelé que ces dispositifs, par essence “mis en œuvre à des fins de surveillance”, sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Afin de se prémunir contre tout usage abusif des systèmes de contrôle d'accès, la Commission a énuméré strictement les hypothèses dans lesquelles le responsable de traitement pouvait légitimement recourir à de tels dispositifs, à savoir :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise;
- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent;
- gérer les horaires et les temps de présence des employés;
- contrôler l'accès des visiteurs;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission a en outre appelé l'attention du responsable de traitement sur le fait qu'un tel dispositif ne saurait en aucun cas :

- conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés ou visiteurs;
- permettre le contrôle des quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions;
- permettre le contrôle des déplacements à l'intérieur de l'entreprise, exception faite des zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation.

C'est notamment la raison pour laquelle la durée de conservation des données temporelles ou d'horodatage est en principe limitée à trois mois.

(6) Recommandation n° 89 (2) du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi.

En tout état de cause, la position de la Commission est claire : de tels systèmes de contrôle, bien qu'intrusifs par nature, doivent être mis en œuvre de la manière la plus transparente et la plus respectueuse des droits des individus possible, en conformité avec les exigences prescrites par la loi n° 1.165, modifiée.

À ce titre, la Commission a également rappelé que les individus, qu'ils soient employés ou visiteurs, doivent impérativement être informés de l'existence d'un dispositif de contrôle d'accès au sein de l'entreprise.

Pour les employés, on peut par exemple envisager une note de service; pour les visiteurs, il peut s'agir d'une mention en bas du formulaire de collecte des données personnelles.

Ces modes d'information sont bien entendu purement indicatifs, bien que l'obligation d'information préalable issue de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, demeure elle-même immuable.

En outre, en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, la Commission a rappelé que seules les personnes strictement habilitées dans le cadre de leurs attributions professionnelles pouvaient avoir accès aux données exploitées dans le cadre d'un système de contrôle d'accès.

Cette année, la Commission a été saisie de **3** dossiers de demande d'autorisation de mise en œuvre relatifs à des dispositifs de contrôles d'accès.

Ces demandes d'autorisation demeurent, au 31 décembre 2010, irrecevables.



■ LA VIDÉOSURVEILLANCE

La vidéosurveillance est devenue en quelques années un thème majeur en matière de sécurité.

Révéléateur de l'évolution des mentalités, on parle désormais de "vidéoprotection", bien qu'aucune étude n'ait véritablement permis de mettre en évidence l'efficacité de ces dispositifs, tant en termes préventifs que répressifs.

Malgré cette constatation, le développement de la vidéosurveillance se poursuit. Le mouvement est d'envergure mondiale.

À titre d'exemple, Londres est réputée être la ville la plus vidéosurveillée d'Europe, tandis qu'en France, un réseau de plus de 28 000 caméras dans près de 1 200 communes a vu le jour en 2010. Rien qu'à Paris, 1 106 caméras vont être installées d'ici fin 2012, contre 293 actuellement.

Ces dispositifs sont placés dans les espaces publics tels que la rue, les halls de gare, les transports en commun. Ils pénètrent également les lieux privés tels que le lieu de travail.

La vidéosurveillance représente une menace potentielle pour les libertés et droits fondamentaux des individus.

L'inquiétude naît principalement de la possibilité de tracer l'individu dans tous ses déplacements, ses activités, et de surveiller ainsi sa vie privée.

Mais ce n'est pas le seul risque. Ainsi dernièrement en France, une controverse est née de l'usage abusif fait par la mairie d'une commune d'un système de vidéosurveillance publique aux fins de surveiller les participants aux manifestations de l'opposition.

Malgré ces dangers, à Monaco, il n'existe aucune législation encadrant la vidéosurveillance en tant que telle.

Il faut alors se référer à des législations périphériques qui trouvent à s'appliquer dans ce domaine, telles que la loi n° 1.264 du 21 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens, qui soumet l'exercice de ces activités à l'autorisation préalable du Ministre d'État; et bien entendu, la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Parce qu'un système de vidéosurveillance constitue un traitement d'informations à caractère personnel (l'image des individus) mis en œuvre à des fins de surveillance, celui-ci est soumis à l'autorisation préalable de la Commission conformément à l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

La loi requiert que ces traitements soient "nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel".

Il s'agit en fait de garantir que la mise en place d'un système de vidéosurveillance constitue la réponse adéquate et proportionnée à une problématique légitime à laquelle fait face le responsable de traitement.

Il peut, par exemple, s'agir d'assurer la sécurité des biens et des personnes. *A contrario*, la surveillance permanente des salariés, par exemple, est illicite.

Aussi, il a paru nécessaire à la Commission de venir préciser le régime de la vidéosurveillance.

Ainsi, dans sa recommandation, elle réitère les principes directeurs édictés par le Conseil de l'Europe en 2003⁽⁷⁾, et notamment **les principes de proportionnalité et d'adéquation, mais aussi d'information et de non-discrimination.**

Par ailleurs, la Commission a rappelé que conformément à la loi n° 1.264 précitée, l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre d'État était une condition de licéité du traitement. À ce titre, il appartient au



responsable de traitement de joindre cette pièce au dossier de demande d'autorisation soumis à la Commission.

En outre, la Commission a estimé qu'un système de vidéosurveillance ne pouvait avoir pour autres fonctionnalités que :

- d'assurer la sécurité des personnes;
- d'assurer la sécurité des biens;
- de permettre le contrôle d'accès;
- de permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

À ce titre, tout usage d'un système de vidéosurveillance serait illicite. En particulier, un tel dispositif ne saurait donner lieu à une utilisation commerciale, permettre le contrôle du travail d'un salarié, ou conduire à une surveillance permanente et inopportune des individus.

Dans cette perspective, la vidéosurveillance de certains espaces privés, tels que les vestiaires, les cabinets d'aisance, les bains-douches, les cabines d'essayage, mais aussi les bureaux et tous lieux privés mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner, est strictement interdite.

➡ **À cet égard, la Commission demande communication d'un plan d'implantation des caméras avec mention des angles de vue.**

L'adoption de cette recommandation constitue également pour la Commission l'occasion de rappeler les principes essentiels de la loi n° 1.165, modifiée, appliqués à la vidéosurveillance.

(7) Rapport contenant les principes directeurs pour la protection des personnes par rapport à la collecte et au traitement des données au moyen de la vidéosurveillance, adopté par le Comité Européen de Coopération Juridique du Conseil de l'Europe, 20-23 mai 2003.

Ainsi, les personnes doivent être préalablement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de leur droit d'accès et d'opposition.

Par ailleurs, des mesures de sécurité adaptées doivent être prises par le responsable de traitement, qui s'assure que seules les personnes strictement habilitées et nominativement désignées (dont il conserve la liste) aient accès aux données issues de la vidéosurveillance.

Enfin, la durée de conservation des données doit être limitée à ce qui est nécessaire à la finalité du traitement. La Commission a estimé qu'une durée d'un mois était appropriée.

Cette recommandation vient compléter et préciser les dispositions de la loi n° 1.165, dans le domaine spécifique de la vidéosurveillance.

Elle a pour but de concilier d'une part, les intérêts des individus, dont les droits et libertés doivent être respectés, et d'autre part, ceux des acteurs du secteur privé souhaitant protéger les biens et les personnes par le biais de la vidéosurveillance.

Cette année, la Commission a été saisie de 4 demandes d'autorisation relatives à la mise en œuvre de dispositifs de vidéosurveillance. Sur ces 4 dossiers, au 31 décembre 2010, 2 demeurent irrecevables, et 2 ont été autorisés par la Commission.

LA PROPOSITION DE NORMES PERMETTANT LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DE TRAITEMENTS

En application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission peut proposer des normes "fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux". Ces traitements pourront ensuite faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité.

Dans une perspective de facilitation des démarches relatives à des traitements simples, mais nécessaires et couramment exploités dans certains milieux professionnels, la Commission a émis deux propositions de normes permettant la déclaration simplifiée de traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à :

- la gestion de la téléphonie fixe ou mobile sur le lieu de travail;
- la gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral.

■ LA GESTION DE LA TÉLÉPHONIE FIXE OU MOBILE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

La Commission est tout d'abord partie d'un constat : celui de l'usage incontournable de la téléphonie dans le milieu professionnel.

À ce titre, l'employeur met très souvent à la disposition de ses employés une ligne téléphonique fixe ou mobile pour les besoins de l'entreprise.

Celui-ci est alors susceptible d'avoir accès à des informations personnelles concernant ses employés, notamment du fait de l'usage généralement toléré du téléphone à des fins privées.

Dans cette mesure, la Commission a souhaité encadrer un tel usage, tout en assouplissant les formalités liées à ce type de traitements, dès lors qu'ils sont utilisés à des fins ordinaires, ne portant pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

Toutefois, sont expressément exclus du champ d'application de cette proposition de norme, les dispositifs permettant l'écoute, l'enregistrement,

la géolocalisation, ou toute surveillance quelconque des employés – dispositifs qui demeurent soumis à l'autorisation préalable de la Commission.

Aux termes de la délibération de la Commission, le traitement ne saurait avoir d'autres fonctionnalités que :

- la gestion du matériel téléphonique;
- la maintenance du parc téléphonique;
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne;
- la gestion des messageries téléphoniques internes;
- la gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés téléphoniques, calcul des coûts);
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés, dès lors que ce caractère privé est admis par l'employé lui-même, ou qu'il est mis en évidence par l'émission, à la demande exceptionnelle de l'employeur, d'un relevé téléphonique détaillé présentant les numéros appelés dans leur intégralité;
- l'établissement de statistiques anonymes.

■ LA GESTION DES DOSSIERS PATIENTS DES PRATICIENS DE LA SANTÉ EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

La Commission a également souhaité apporter son éclairage en ce qui concerne les fichiers patients des praticiens de santé exerçant à titre libéral.

En effet, ces professionnels exploitent nécessairement, dans le cadre du fonctionnement de leur cabinet médical, des informations relatives à la gestion des rendez-vous, des dossiers médicaux des patients, l'envoi de courriers aux confrères, la tenue de la comptabilité, [...].

Eu égard à l'exploitation des données afférentes à ces activités courantes de gestion d'un cabinet médical, la Commission a donc estimé qu'une déclaration simplifiée de conformité était suffisante.

Elle a, par ailleurs, exclu du champ d'application de cette proposition de norme simplifiée les traitements automatisés d'informations

nominatives ayant pour fin la recherche médicale ou biomédicale, ou ceux mis en œuvre par les pharmacies et laboratoires d'analyses médicales.

Enfin, la Commission n'a pas manqué de rappeler que les données personnelles de santé d'un patient ne pouvaient être utilisées que dans l'intérêt direct du patient, dans le strict cadre des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

À ce jour, la Commission demeure dans l'attente de l'adoption des Arrêtés Ministériels édictant les normes permettant les déclarations simplifiées de conformité ainsi proposées par elle.

Aux termes de la délibération de la Commission, le traitement ne saurait avoir d'autres fonctionnalités que :

- la gestion des rendez-vous;
- la gestion des dossiers médicaux et l'édition d'ordonnances;
- la gestion et la tenue des dossiers individuels de soins;
- l'établissement et la télétransmission des feuilles de soins;
- l'envoi de courriers aux confrères;
- la tenue de la comptabilité;
- l'établissement des déclarations obligatoires imposées aux praticiens de santé par les lois et règlements en vigueur;
- la réalisation d'études statistiques à usage interne.

Sur le devenir des propositions de normes simplifiées ?

Les propositions de normes, accompagnées de projets d'Arrêtés Ministériels, ont respectivement été adressées au Ministre d'État, les 12 mai et 17 novembre 2010.

Au 31 décembre 2010, les Arrêtés Ministériels projetés n'avaient pas encore été publiés et la Commission demeurait sans nouvelles de leur éventuelle adoption.

L'AVIS DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAITEMENTS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article 2,14° de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission "est consultée par le Ministre d'État lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives".

C'est dans cette perspective que la Commission a été saisie, en août 2010, d'une demande de consultation relative au "Projet de loi sur les traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sécurité publique".

À cette occasion, la Commission a tenu à rappeler les principes fondamentaux consacrés par :

- le Conseil de l'Europe, par le biais de la recommandation du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police;
- la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui applique et interprète les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, et notamment son article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale.

Un traitement automatisé d'informations à caractère personnel constitue par essence une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

Or, selon une jurisprudence constante de la CEDH, une telle ingérence par une autorité publique doit être prévue par la loi : **c'est le principe de prévisibilité.**

La CEDH va encore plus loin en précisant que ce principe impose que la loi soit "accessible au justiciable et prévisible", c'est-à-dire "rédigée avec suffisamment de précision"⁽⁸⁾.

Elle explique en particulier que "pour qu'on puisse la juger conforme à ces exigences, [la loi] doit fournir une protection adéquate contre l'arbitraire, et en conséquence, définir avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir conféré aux autorités compétentes"⁽⁹⁾.

Selon la CEDH, il s'agit donc de déterminer précisément, par une norme de droit interne : le genre d'informations collectées, les catégories de personnes concernées, les circonstances dans lesquelles peuvent être prises les mesures, la procédure à suivre, l'ancienneté des informations collectées, leur durée de conservation [...].

Par ailleurs, soucieux de préserver l'indispensable équilibre entre l'ordre public et les libertés individuelles, le Conseil de l'Europe a souhaité adapter le droit de la protection des informations nominatives au secteur particulier de la police, par le biais d'une recommandation qui édicte un certain nombre de principes essentiels.

Ainsi, dans le cadre de l'avis émis par la Commission, celle-ci a tout d'abord réitéré **les principes de licéité et de loyauté de la collecte.**

Ces principes requièrent que les données collectées à des fins de police soient strictement nécessaires, et exploitées uniquement à de telles fins - y compris en cas de communications ultérieures des données.

Par ailleurs, la **qualité des données** collectées doit également être garantie.

Ainsi, les données fondées sur des faits objectifs devront être distinguées des données subjectives fondées sur des opinions ou des témoignages.

(8) Amann v. Suisse, 16 février 2000.

(9) Marper v. Royaume-Uni, 4 décembre 2008; Malone v. Royaume-Uni, 2 août 1984.

De cette exigence de qualité des données découle l'obligation de mise à jour, voire de suppression des données.

À ce titre, les nombreuses erreurs régulièrement mises en évidence au sein du fichier français "STIC" illustrent bien le caractère hautement préjudiciable du défaut de qualité des données exploitées.

Cette obligation à la charge du responsable de traitement ne fait pas obstacle à l'exercice, par les personnes concernées elles-mêmes, de leurs droits d'accès, de rectification ou de suppression.

Le Conseil de l'Europe rappelle que ces droits ne sauraient faire l'objet de restrictions que dans des cas strictement définis, à savoir :

- l'accomplissement d'une tâche légale de la police;
- la protection de la personne concernée;
- la protection des droits et libertés d'autrui.

En outre, l'information des personnes constituant une condition préalable à l'exercice de tels droits, celles-ci devront être informées de l'exploitation, par une autorité publique, d'un traitement d'informations nominatives les concernant, dès lors que ne sont pas mises en péril les missions de police.

Enfin, les données ne sauraient être conservées indéfiniment.

À ce titre, la Commission n'a pas manqué de rappeler que leur effacement doit intervenir dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

La durée limitée de conservation des données constitue ainsi le corollaire du droit à l'oubli.

Rappel de quelques principes de la recommandation N°R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la Police

"La collecte de données à caractère personnel à des fins de police devrait se limiter à ce qui est nécessaire à la prévention d'un danger concret ou à la répression d'une infraction pénale déterminée..."

Lorsque des données concernant une personne ont été collectées et enregistrées à son insu, elle devrait, si les données ne sont pas détruites, être informée, si cela est possible, que des informations sont détenues sur son compte, et ce, dès que l'objet des activités de police ne risque plus de subir un préjudice.

La collecte de données par le biais de moyens de surveillance ou d'autres moyens automatisés devrait être prévue dans des dispositions spécifiques..."

La CCIN dans le monde

La coopération internationale et européenne en matière de protection des informations nominatives est devenue, sous l'effet conjugué de l'intégration européenne et de la mondialisation des échanges, une réalité quotidienne. Depuis 2000, la Commission fait partie d'un réseau constitué de ses homologues en Europe et au-delà.

32^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le 27 octobre 2010, une délégation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a participé, comme chaque année, à la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données Personnelles et à la Vie Privée, qui s'est tenue en Israël.

Cette Conférence, réunissant 78 autorités et commissaires de tous les continents, joue un rôle primordial dans la promotion du droit à la protection des données et à la vie privée.

Il s'agit là d'un moment privilégié durant lequel les acteurs de la protection des données travaillent ensemble au renforcement de l'effectivité de cette protection dans le monde, et tentent de faire face aux défis majeurs qui se dressent en matière de respect de la vie privée, dans un contexte international marqué par de fortes évolutions technologiques, politiques, juridiques et économiques.

Cette édition de la Conférence s'est concentrée sur les réseaux sociaux et les moteurs de recherches.

D'après une étude menée par le Centre pour le droit et les technologies de Berkeley, les internautes ont des attentes particulières :

- 92 % souhaitent obtenir un droit de suppression de leurs données personnelles;
- 52% souhaitent bénéficier d'un droit d'accès;
- 69% demandent l'établissement d'un cadre légal concernant l'utilisation de leurs données sur la toile.

Ainsi, les nouvelles applications ou fonctionnalités proposées par Facebook sont alarmantes. Par exemple, l'application "**Facebook Places**" permet aux "**amis**" de l'internaute de le localiser en temps réel grâce au GPS de son téléphone portable.

Dernièrement, Facebook a mis en place un système de reconnaissance faciale, qui suggère d'associer automatiquement des noms aux personnes apparaissant sur les photos publiées sur le profil de l'internaute!

Les mêmes préoccupations concernent également les autres réseaux sociaux tels que Twitter (et plus de 700 autres), mais aussi les moteurs de recherches, tels que Google, Yahoo, [...] qui exploitent les renseignements collectés lors de la navigation sur Internet.

Face à ces constatations préoccupantes, notamment à l'égard d'une jeunesse inconsciente des enjeux (ou devrait-on dire des règles du jeu ?), l'ensemble des autorités de contrôle s'est accordé pour porter une attention toute particulière à ce phénomène de société.

La Résolution présentée par la CNIL

Sur proposition de la CNIL, autorité française de protection des données, les autorités de contrôle ont adopté une résolution appelant à la convocation d'une conférence intergouvernementale, aux fins d'élaborer un instrument international sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Cette résolution a été très favorablement accueillie par les autorités de contrôle, qui sont décidées, plus que jamais, à œuvrer dans leur pays afin que les outils juridiques ou techniques répondent aux impératifs de protection de la vie privée.



La Résolution proposée par la Commission de l'Ontario

Les autorités de contrôle ont adopté une résolution très importante pour l'avenir de la protection des données personnelles, résolution proposée par le Dr Ann Cavoukian, Commissaire à l'Information et à la Protection de la Vie Privée de l'Ontario.

Cette résolution marque un changement radical dans la démarche de la communauté internationale vis-à-vis du respect de la vie privée, en reconnaissant le concept de la "vie privée dès la conception" ("Privacy by Design") en tant "qu'élément essentiel de la protection fondamentale de la vie privée".

Ce concept garantit que la protection de la vie privée est intégrée dans les nouvelles pratiques technologiques et commerciales dès la phase de conception.

Par ailleurs, cette résolution vise à :

- encourager l'adoption du principe de respect de la "vie privée dès la conception" comme mode de fonctionnement de base des organisations;
- inviter les commissaires à la protection des données à promouvoir le concept de "vie privée dès la conception";
- stimuler l'incorporation des principes fondamentaux dans les politiques et textes de lois étatiques;
- encourager la recherche sur le respect de la "vie privée dès la conception".

UN DES POINTS FORTS DE LA CONFÉRENCE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Un duel oratoire sur le droit à l'oubli entre Alex TÜRK, Président de la CNIL, et Jeffrey ROSEN, professeur de l'Université de George WASHINGTON, a retenu l'attention des commissaires à la protection des données. Ce point de discordance repose sur les divergences entre les conceptions francophone et américaine de la protection des données.

Pour M. TÜRK, les individus ont le droit de ne pas avoir à supporter le poids de leur passé et de pouvoir corriger leurs erreurs sans craindre que certains propos, images ou actes ne leur soient rappelés dans leur quotidien.

Il met en évidence que le droit à l'oubli est la conjonction de 3 paramètres :

- la technologie, qui doit permettre la suppression des informations en tant qu'outil au service des individus;
- le droit, qui doit sans cesse évoluer afin de s'adapter au développement des technologies;
- la pédagogie qui consiste à sensibiliser au quotidien, tant les acteurs du secteur que les particuliers, à la protection des données à caractère personnel.

C'est uniquement par la réunion de ces trois facteurs que pourront être garanties les libertés fondamentales des individus.

Pour le Président de la CNIL, le droit à l'oubli est le pendant du droit à l'anonymat.

Pour le professeur ROSEN, "*l'Internet est la fin du droit à l'oubli*", car tout reste écrit. Il faut donc agir en tenant compte de l'existence de ces technologies et en assumant les conséquences de ses actes numériquement diffusés.

Au final, on retiendra de cette Conférence un mouvement latent vers une emprise américaine de la protection des données à caractère personnel, à laquelle les autorités européennes ne sont pas prêtes à se soumettre.

LA CONFÉRENCE DE L'OCDE

Des représentants de la Commission ont participé, le 25 octobre 2010, à la Conférence organisée en Israël par l'OCDE dans le cadre de la célébration du 30^e anniversaire des principes directeurs pour la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel, adoptés le 23 septembre 1980.

Ces derniers sont l'expression d'un consensus quant aux règles qui devraient être intégrées dans les législations nationales.

Lors de cette Conférence, l'ensemble de ces principes, dont est empreinte la nouvelle législation monégasque, a été rappelé, et notamment :

Le principe de la licéité de la collecte :

La collecte de données à caractère personnel devrait être effectuée par des moyens licites et loyaux et, le cas échéant, après en avoir informé la personne concernée ou avec son consentement.

Le principe de la qualité des données :

Les données à caractère personnel devraient être pertinentes au regard des finalités au vu desquelles elles sont utilisées et être exactes, complètes et tenues à jour.

Le principe de la limitation de l'utilisation des données :

Celles-ci ne devraient pas être divulguées, fournies, ou utilisées à des fins autres que celles spécifiées à l'origine, si ce n'est avec le consentement de la personne concernée ou lorsqu'une règle de droit le permet.

Le principe de sécurité des données :

Il convient de protéger les données à caractère personnel, par des mesures de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des données ou leur accès, destruction, utilisation, ou divulgation non autorisés.

Le principe de la participation individuelle :

- Toute personne physique devrait avoir le droit :
- d'obtenir, du responsable de traitement ou par d'autres voies, confirmation du fait que celui-ci détient ou non des données la concernant;
 - de se faire communiquer les données la concernant dans un délai et suivant des modalités raisonnables et sous une forme qui lui soit aisément intelligible;
 - d'être informée des raisons pour lesquelles une demande d'accès qu'elle aurait présentée est rejetée, et de pouvoir contester un tel rejet;
 - de s'opposer à la collecte des données la concernant et de les faire effacer, rectifier, compléter ou corriger.

CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le 29 avril 2010, des représentants de la Commission ont participé à la Conférence européenne des Commissaires à la Protection des Données Personnelles, qui s'est déroulée à Prague.

Lors de cette Conférence, ont été adoptées les résolutions suivantes :

- résolution sur le futur développement de la protection des données et de la vie privée;
- résolution sur la mise en place d'actions conjuguées de sensibilisation et d'éducation des jeunes;
- résolution sur l'utilisation de scanners corporels pour la sécurité dans les aéroports;
- résolution sur l'accord envisagé entre l'Union Européenne et les États-Unis d'Amérique sur les standards de protection des données dans le domaine de la coopération policière et judiciaire.

4^e CONFÉRENCE FRANCOPHONE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Des représentants de la Commission ont également participé à la Conférence des Commissaires à la Protection des Données Personnelles de la Francophonie, le 30 novembre 2010.

Organisée par l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP), la Conférence s'est penchée sur les perspectives d'élaboration d'un instrument international dans le domaine de la protection des données personnelles et de la vie privée.

CONGRÈS INTERNATIONAL RELATIF À LA VIE PRIVÉE ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les 22 et 23 novembre 2010, les représentants de la Commission ont participé au Congrès International relatif à la vie privée et la recherche scientifique qui s'est déroulé à Bruxelles. Organisé par la Commission "*vie privée*" belge, ce Congrès coïncidait avec la Présidence belge de l'Union Européenne.

Cette manifestation s'est distinguée par la diversité de ses participants : autorités européennes de protection des données, universitaires, chercheurs nationaux et internationaux [...].

La mixité des groupes de travail a contribué à positionner le débat entre les besoins de la communauté scientifique et les impératifs de protection des données.

Le Congrès s'est donc organisé autour de deux thèmes principaux : la recherche historique et la recherche médicale.

Les cassandres qui attendaient la collision frontale entre la sphère scientifique et celle de la protection juridique des données

personnelles ont été déçues. En effet, les débats ont rapidement démontré une communauté d'intérêts entre les différents protagonistes de la protection de la vie privée participant pleinement à la qualité de la recherche scientifique.

Force est donc de constater que les législations régissant la protection des données nominatives n'ont pas vocation à paralyser la recherche scientifique mais plutôt à l'encadrer. Cet accompagnement nécessite néanmoins une harmonisation des notions et concepts employés et une standardisation des politiques de sécurité des données personnelles.

LA CCIN ET LA CNIL

À l'occasion des Assises de la Sécurité qui se sont déroulées au mois d'octobre 2010, le Président de la CNIL, Alex Türk, et le Président de la CCIN se sont rencontrés à Monaco.

Lors d'un déjeuner en présence des membres de la Commission, les deux autorités de contrôle de protection des données personnelles ont échangé leurs points de vue sur l'évolution de la protection des données personnelles, ainsi que sur le fonctionnement des autorités indépendantes en charge de la protection de ces données.

Les objectifs 2011 de la CCIN

*En 2011, les objectifs de la Commission s'articuleront
autour de quatre grands axes, à savoir :*

- *information et prévention ;*
- *accompagnement des déclarants
par des Recommandations ;*
- *simplification des démarches,
lorsque c'est possible ;*
- *contrôle et sanctions.*

INFORMATION ET PRÉVENTION

“Informer” est l’un des maîtres mots de la CCIN!

Au travers de ses actions, la Commission souhaite mobiliser tous les acteurs des secteurs public et privé autour de la problématique de la protection des informations nominatives à Monaco.

À cet égard, elle envisage d’élaborer pour 2011 un **guide sur la sécurité informatique**.

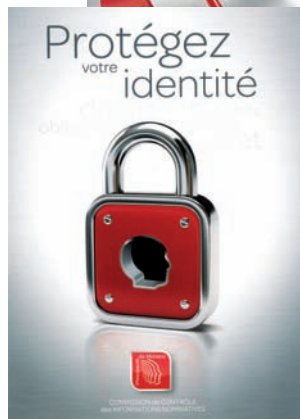
Elle continuera par ailleurs, à **publier l’ensemble de ses délibérations, recommandations et rapports d’analyses par le biais de son site Internet www.ccin.mc** afin de permettre à tout un chacun de s’informer au jour le jour.

Enfin, la Commission entreprendra des **actions visant à sensibiliser la jeunesse monégasque quant à l’utilisation des réseaux sociaux**, tels que Facebook.

Guide
d’informations
à l’attention du
secteur privé.



Guide
d’informations
à l’attention du
secteur public
et organismes
assimilés.



Guide
d’informations
à l’attention
des particuliers.

ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES DE TRAITEMENT PAR DES RECOMMANDATIONS

Au-delà de l’information, il y a aussi l’accompagnement. En effet, la Commission poursuit une mission : celle de rendre accessible à tous le droit de la protection de leurs informations personnelles.

Dans ce cadre, la Commission projette l’élaboration de **trois recommandations supplémentaires en 2011**.

La première concernera la sécurité des systèmes informatiques. En effet, la législation impose aux responsables de traitement de prendre toutes mesures techniques et d’organisation aux fins d’assurer la sécurité des traitements, et des données qu’ils contiennent.

Or “*sécurité*” ne rime pas uniquement avec “*cryptage*”, “*pare-feu*” ou “*systèmes d’authentification*” ! Il s’agit avant tout de sensibiliser les individus à la problématique de la protection des informations nominatives, car la sécurité commence par l’éducation des personnes qui exploitent des traitements informatiques.

Une seconde recommandation concernera l’utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la Police.

En effet, depuis 2001 et les attentats du 11 septembre, on observe au niveau mondial une dérive sécuritaire fâcheuse, où l’inquiétude sociétale devient un motif d’asservissement et d’établissement de mesures liberticides. En matière de protection des informations nominatives, les risques présentés par cette dérive peuvent conduire à une collecte déloyale et extensive de données personnelles, à leur conservation illimitée, ou bien à leur exploitation disproportionnée et abusive.

La Commission est consciente de la nécessité de concilier, d’une part, l’intérêt de la Société dans la prévention et la répression des infractions pénales et le maintien de l’ordre public, et d’autre part, les intérêts de l’individu et le droit au respect de sa vie privée. Elle souhaite donc intervenir en amont dans un esprit de collaboration pour que la conciliation de ces deux intérêts puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Enfin, **une troisième recommandation abordera la problématique incontournable de la biométrie.** En effet, la Commission a observé que sous l'impulsion d'une sorte "*d'effet de mode technologique*", la biométrie faisait l'objet d'un développement sauvage en Principauté. Or, ces dispositifs sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission. La recommandation aura donc pour but d'encadrer leurs usages, en considération des enjeux qu'ils représentent : biométrie avec trace ou sans trace, centralisée ou sur support individuel [...].

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES DES RESPONSABLES DE TRAITEMENT

La Commission proposera de nouvelles normes visant à la simplification des formalités déclaratives de certains traitements simples et usuels ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux.

Ainsi, elle envisage la proposition d'une norme simplifiée pour les traitements automatisés relatifs à la gestion des fonds sociaux. En effet, l'instauration de fonds sociaux est chose courante au sein des entreprises monégasques, d'autant que l'avenant n° 8 du 7 février 1969 à la Convention nationale prévoit l'instauration d'un Fonds Social dans les entreprises occupant plus de 50 salariés, comme rappelé dans la circulaire de la Direction du Travail du 20 janvier 2010.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Dotée d'agents assermentés lui conférant toute l'expertise nécessaire à l'exercice de ses prérogatives d'investigation et de vérification, la Commission a décidé de franchir une nouvelle étape en multipliant les contrôles sur place.

À ce titre, la création d'une Division du Contrôle et de l'Investigation verra le jour au sein du Secrétariat de la Commission en 2011.

Annexes

| | |
|-----------------|-----------|
| Annexe I | 54 |
|-----------------|-----------|

Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2010

| | |
|------------------|-----------|
| Annexe II | 58 |
|------------------|-----------|

Arrêté Ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2010

| Numéro / Date | Objet |
|--|--|
| 2010-01 25 janvier 2010 | Délibération portant sur une demande d'autorisation présentée par la SARL Professional Partners relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Identification de la clientèle, des contre-parts, application de la loi anti-blanchiment". |
| 2010-02 25 janvier 2010 | Délibération portant sur une demande d'autorisation présentée par la Société Anonyme Crédit Mobilier de Monaco relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Traitement automatisé des fichiers de clients". |
| 2010-03 26 février 2010 | Délibération portant sur la demande d'autorisation d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Dispositifs d'alerte professionnelle" de la SAM Adecco. |
| 2010-04 26 février 2010 | Délibération portant sur la demande d'avis de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des abonnements" service de téléphonie fixe, dénommé "infranet fixe" de la SAM Monaco Telecom. |
| 2010-05 26 février 2010 | Délibération portant sur la demande d'avis de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des abonnements" service de téléphonie mobile dénommé "infranet téléphonie mobile" de la SAM Monaco Telecom. |
| 2010-06 1 ^{er} mars 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Tenue du répertoire des traitements". |
| 2010-07 1 ^{er} mars 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN". |
| 2010-08 1 ^{er} mars 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN" sous la dénomination OGEMAS. |
| 2010-09 1 ^{er} mars 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN". |
| 2010-10 1 ^{er} avril 2010 | Délibération portant autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance" par l'Institut Océanographique, Fondation Albert I, Prince de Monaco, représenté par le Musée Océanographique de Monaco. |
| 2010-11 1 ^{er} avril 2010 | Délibération portant recommandation sur les décisions de mise en œuvre des responsables de traitement visée à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 2003, relative à la protection des informations nominatives, modifiée. |
| 2010-12 1 ^{er} avril 2010 | Délibération instituant une mission d'investigation. |
| 2010-13 3 mai 2010 | Délibération portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé. |

| Numéro / Date | Objet |
|--------------------------------|--|
| 2010-14 3 mai 2010 | Délibération portant proposition d'établissement d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la "Gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral". |
| 2010-15 3 mai 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco" sous la dénomination "Application billettique ERG". |
| 2010-16 3 mai 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre-service". |
| 2010-17 26 mai 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion du personnel". |
| 2010-18 26 mai 2010 | Délibération portant refus d'autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Compléter le profil d'identification de nos joueurs par leur photo" de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers. |
| 2010-19 26 mai 2010 | Délibération portant refus d'autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Sécurisation d'un local conducteur par contrôle d'accès" de la Compagnie des Autobus de Monaco. |
| 2010-20 16 juin 2010 | Délibération portant autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion de données clients et respect du devoir de vigilance de SJP Monaco" dénommé "KYC – Know Your Client", présentée par la Société Saint James's Place Wealth Management (Monaco) SAM. |
| 2010-21 16 juin 2010 | Délibération portant autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Identification du client dans le respect des obligations de vigilance de la société DFM Management SAM" présentée par DFM Management SAM. |
| 2010-22 16 juin 2010 | Délibération portant autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Collecte de données relative aux demandes de renseignements et au devoir de vigilance du Crédit Mobilier de Monaco" par le Crédit Mobilier de Monaco. |
| 2010-23 21 juin 2010 | Délibération portant autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Exploitation d'un système de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes au sein du parking Sainte Dévote" présenté par la Société SCP Parking Sainte Dévote. |
| 2010-24 21 juin 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique" du Musée d'Anthropologie Préhistorique. |
| 2010-25 21 juin 2010 | Délibération relative au fonctionnement de la Commission. |

| Numéro / Date | Objet |
|-----------------------------------|--|
| 2010-26 13 juillet 2010 | Délibération portant autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Exploitation d'un système de géolocalisation des véhicules professionnels utilisés par les employés de MonacoLimo" présenté par la QSCS Lusignani et Cie. |
| 2010-27 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des titres restaurant "le pass monaco". |
| 2010-28 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques" de la Direction des Communications Électroniques. |
| 2010-29 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques" de la Direction des Communications Électroniques. |
| 2010-30 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques" de la Direction des Communications Électroniques |
| 2010-31 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des stations radio-amateurs monégasques" de la Direction des Communications Électroniques. |
| 2010-32 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques" de la Direction des Communications Électroniques. |
| 2010-33 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques" de la Direction des Communications Électroniques. |
| 2010-34 13 juillet 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion des stations terriennes monégasques" de la Direction des Communications Électroniques. |
| 2010-35 13 sept. 2010 | Délibération portant avis sur la consultation concernant le projet de loi relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sécurité publique. |
| 2010-36 4 octobre 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la société Medtronic Bakken Research Center localisée aux Pays-Bas, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Cardio Thoracique de Monaco, relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Établir un bilan et une analyse sur la sécurité et la performance clinique du système d'endoprothèse aortique Endurant®, utilisé selon la pratique courante", dénommé "registre ENGAGE". |
| 2010-37 4 octobre 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Liste électorale". |
| 2010-38 4 octobre 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion du fichier clients". |

| Numéro / Date | Objet |
|----------------------------------|---|
| 2010-39 4 octobre 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gestion du fichier salariés". |
| 2010-40 4 octobre 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté" de la Régie des Tabacs. |
| 2010-41 15 nov. 2010 | Délibération portant avis favorable présentée par Schering-Plough SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur le traitement automatisé ayant pour finalité "Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie II)", dénommé "Étude Go-More". |
| 2010-42 15 nov. 2010 | Délibération portant autorisation présentée par Suisscourtage SAM relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des sinistres des contrats d'assurance". |
| 2010-43 15 nov. 2010 | Délibération portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé. |
| 2010-44 15 nov. 2010 | Délibération portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la "Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail". |
| 2010-45 6 déc. 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Fichier des nationaux et de leur famille". |
| 2010-46 6 déc. 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG". |
| 2010-47 6 déc. 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité "Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG". |
| 2010-48 6 déc. 2010 | Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Enregistrement et sauvegarde des données de chrono tachygraphie des véhicules poids lourds de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers". |
| 2010-49 6 déc. 2010 | Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace relative au traitement automatisé ayant pour finalité "Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG". |
| 2010-50 15 nov. 2010 | Délibération instituant une mission d'investigation. |

Arrêté Ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée,
relative à la protection des informations nominatives
et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009
fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du
23 décembre 1993, susvisée, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-149 du 30 mars 2009
relatif aux traitements automatisés d'informations
nominatives mis en œuvre par les personnes morales
de droit public;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009
portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du
23 décembre 1993, susvisée, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 28 avril 2010;

Arrêtons :

Article Premier

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

1.1 Département de l'Intérieur

– Gestion des Associations et des Fédérations
(traitement mis en œuvre le 22 octobre 2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 19 juin 2001),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28 mars 2001),
- Gestion des procès-verbaux et fourrières (traitement mis en œuvre le 11 juin 2001),
- Gestion interne des personnels actifs (traitement mis en œuvre le 23 mai 2001),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22 décembre 2004),

- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22 décembre 2005),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15 mars 2005),
- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10 octobre 2005),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18 octobre 2007).

Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15 février 2001).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19 février 2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12 juillet 2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12 juillet 2002, modifié le 24 novembre 2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 3 septembre 2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17 septembre 2002),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17 février 2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17 février 2003, modifié le 22 décembre 2003 et le 20 juillet 2005),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21 mai 2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24 novembre 2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20 juillet 2005),

- Site Internet du Lycée Albert-1^{er} (traitement mis en œuvre le 20 juillet 2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20 juillet 2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22 octobre 2002, modifié le 27 avril 2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 3 septembre 2002, modifié le 17 juillet 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23 décembre 2009).

Centre d'informations de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18 juin 2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000 modifié le 5 mars 2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15 mai 2007).

1.2 Département des Finances et de l'Économie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 1^{er} décembre 2000),
- Échanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 2 février 2001),

- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 2 février 2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 2 février 2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 2 février 2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27 avril 2001),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12 mars 2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12 mars 2001),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20 mars 2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22 décembre 2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16 mars 2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27 mai 2005 modifié le 6 juillet 2007).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 8 février 2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23 juillet 2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11 juin 2001).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 2 février 2004).

Direction de l'Expansion Économique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26 mai 2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000, modifié le 3 septembre 2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000, modifié le 3 septembre 2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19 février 2002, modifié le 19 août 2004),
- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 6 août 2001),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2001, modifié le 22 novembre 2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22 octobre 2002),

- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10 octobre 2005),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 7 novembre 2005),
- Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28 juin 2006),
- Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28 juin 2006),
- Consultation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la délivrance d'extraits (traitement mis en œuvre le 26 juillet 2006),
- Tenue du "registre" des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 31 novembre 2008).

Office des Émissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26 octobre 2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27 novembre 2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29 février 2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18 octobre 2007).
- Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)
- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30 novembre 2007).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 5 mai 2004).

Direction du Travail

- Constitution du dossier "salarié" (traitement mis en œuvre le 27 avril 2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27 avril 2007).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel - Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15 février 2001),
- Gestion interne du personnel - Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15 février 2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21 novembre 2001 modifié le 30 juin 2004),
 - Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28 septembre 2001),
 - Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 2 octobre 2001 modifié le 22 décembre 2005),
 - Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30 octobre 2001),
 - Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30 octobre 2001).
- #### **Service de l'Aviation Civile**
- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 1^{er} décembre 2000 modifié le 28 mars 2001),
 - Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 1^{er} décembre 2000 modifié le 28 mars 2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 7 octobre 2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 7 octobre 2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 7 octobre 2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 7 octobre 2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15 avril 2008).

1.5 Ministère d'État

Secrétariat Général du Ministère d'État

- Création et suivi des passeports délivrés aux Monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21 février 2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27 novembre 2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17 juillet 2003),

- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14 mai 2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15 avril 2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18 novembre 2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19 août 2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 7 novembre 2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 7 novembre 2005, modifié le 2 octobre 2008).

Centre d'Informations Administratives

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20 juillet 2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque - www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 7 novembre 2005).

Service Informatique de l'État

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10 octobre 2005).
- Journal de Monaco
- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15 février 2001).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26 juillet 2006).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 5 mars 2007),
- Échange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 5 mars 2007),
- Gestion des missions du secrétariat ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30 novembre 2007).

1.8 Traitements de "Sécurité Publique"

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28 décembre 2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27 avril 2001).

Direction de la Sûreté Publique

- La gestion des détenteurs d'arme(s) à feu à titre personnel (traitement mis en œuvre le 28 mars 2001)
- Fichier des navires et des passagers en escale à Monaco (traitement mis en œuvre le 11 juin 2001)
- Fichier des passagers à l'héliport en provenance hors Schengen (traitement mis en œuvre le 21 juin 2001)
- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21 juin 2001)
- Fichiers des enquêtes économiques (registre du courrier) (traitement mis en œuvre le 21 juin 2001)
- Fichier des hôtels et garnis (traitement mis en œuvre le 11 juin 2001)
- La synthèse de toutes les procédures établies par la Division de Police Judiciaire (traitement mis en œuvre le 20 juin 2001)
- La gestion des fichiers des trafics de stupéfiants (traitement mis en œuvre le 20 juin 2001)
- Fichier des Établissements publics (traitement mis en œuvre le 21 juin 2001)
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21 juin 2001)
- Fichier des personnes s'étant manifestées auprès de la Famille Princière (traitement mis en œuvre le 20 juillet 2005)
- Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22 décembre 2005)

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19 décembre 2001),
- École Municipale d'Arts Plastiques (traitement mis en œuvre le 19 décembre 2001),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 5 octobre 2001),
- Gestion des actes délivrés par l'État Civil (traitement mis en œuvre le 5 octobre 2001 modifié le 31 mars 2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 5 octobre 2001),

- Sommier de la Nationalité et liste électorale (traitement mis en œuvre le 5 octobre 2001 modifié le 10 juillet 2003),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 2 juillet 2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27 septembre 2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26 décembre 2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26 décembre 2002),
- Services rendus aux personnes âgées (traitement mis en œuvre le 26 décembre 2002),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24 janvier 2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26 mars 2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26 mars 2003, modifié le 6 octobre 2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26 mars 2003, modifié le 10 juillet 2003 et le 23 décembre 2003),
- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23 décembre 2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23 décembre 2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23 décembre 2003),
- Gestion Clients - Adresses - Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23 décembre 2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21 décembre 2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23 février 2007),
- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24 janvier 2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10 avril 2008),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13 novembre 2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15 janvier 2009),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23 avril 2009).

3. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 2 mars 2006).

Fondation Prince Pierre de Monaco

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 16 juillet 2007),
- Fichier des Conseils d'administration et des jurys (traitement mis en œuvre le 3 juillet 2007).

4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16 novembre 2000, modifié le 2 mars 2010),
- Site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 2 janvier 2002),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 2 mars 2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 2 mars 2010),
- Établissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 2 mars 2010).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 3 août 2001).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des Ressources Humaines (traitement mis en œuvre le 10 août 2001),
- Gestion des Prestations Familiales (traitement mis en œuvre le 26 mars 2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11 juillet 2001).

Caisses Sociales de Monaco

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21 juillet 2005),
- Gestion des Retraites (traitement mis en œuvre le 25 avril 2002),
- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 8 octobre 2003),

- Gestion du Contrôle Médical et Dentaire (traitement mis en œuvre le 19 septembre 2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20 septembre 2002, modifié le 22 novembre 2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23 octobre 2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23 octobre 2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23 octobre 2003, modifié le 22 avril 2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31 octobre 2003, modifié le 13 novembre 2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie "bulle" (traitement mis en œuvre le 5 février 2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22 novembre 2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28 octobre 2005, modifié le 17 novembre 2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 7 juillet 2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 7 juillet 2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 2 février 2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11 juin 2008, modifié le 22 juillet 2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 8 mai 2007),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27 juillet 2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19 décembre 2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14 juillet 2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21 septembre 2005),

- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28 juillet 2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28 juillet 2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance-maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28 juillet 2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28 juillet 2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 8 novembre 2002, modifié le 19 juin 2006 et le 1^{er} août 2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux Assedic annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14 février 2007).

6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29 août 2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26 juillet 2002).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19 février 2008).
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26 août 2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14 mai 2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel (traitement mis en œuvre le 26 août 2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire Web (traitement mis en œuvre le 26 août 2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26 août 2005),
- Annuaire sur Internet (traitement mis en œuvre le 26 août 2005),
- Annuaire sur minitel (traitement mis en œuvre le 26 août 2005),
- Gestion Paie (traitement mis en œuvre le 14 mai 2003),
- Fichiers Versement traitements - salaires (traitement mis en œuvre le 6 janvier 2003),

- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 6 janvier 2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 6 janvier 2003).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17 octobre 2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28 août 2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12 décembre 2002).

Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003, modifié le 15 novembre 2005),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003, modifié le 15 novembre 2005),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30 septembre 2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14 novembre 2003, modifié le 15 novembre 2005),
- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16 juin 2004),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25 novembre 2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16 septembre 2003).

Article 2

Les arrêtés ministériels n° 2009-149 du 30 mars 2009 et 2009-382 du 31 juillet 2009, susvisés, sont abrogés.

Article 3

L'arrêté ministériel n° 2010-168 du 29 mars 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, est rapporté.

Article 4

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco,
en l'Hôtel du Gouvernement,
le 28 avril 2010.

Le Ministre d'État,
M. Roger.



Commission de
Contrôle des
Informations
Nominatives

CCIN
12 avenue de Fontvieille - 98000 Monaco
Tél. +377 97 70 22 44 - ccin@ccin.mc
www.ccin.mc